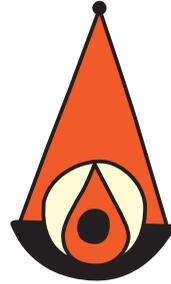


Justice



MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

L'accès à la justice en cas de violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement





Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.



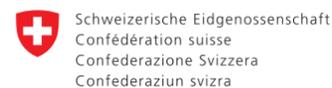
Images : Toutes les images sont protégées par un droit d'auteur. Pour les détails relatifs aux droits d'auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9

Première publication au Portugal 2014.

Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



Swiss Agency for Development and Cooperation SDC



Table des matières

01. Qu'est-ce que l'accès à la justice ?	5
1.1. Bases juridiques	6
1.2. La justiciabilité des droits humains à l'eau et à l'assainissement	7
1.3. Les dimensions de l'accès à la justice	8
1.3.1. L'obligation de respecter.....	8
1.3.2. L'obligation de protéger	9
1.3.3. L'obligation de mettre en œuvre	10
1.3.4. Non-discrimination et égalité	12
1.3.5. Participation.....	14
1.3.6. Violations des obligations extraterritoriales	15
1.4. Lutte contre les violations systémiques.....	19
02. Mécanismes de l'accès à la justice	25
2.1. Mécanismes au niveau national	25
2.1.1. Prestataires de services.....	26
2.1.2. Procédures administratives et réglementaires.....	26
2.1.3. Institutions nationales des droits de l'homme.....	28
2.1.4. Tribunaux	30
2.2. Mécanismes au niveau régional	31
2.2.1. Afrique	32
2.2.2. Amériques.....	33
2.2.3. Europe	34
2.3. Mécanismes au niveau international	36

03. Vers un accès à la justice efficace	39
3.1. Eliminer les obstacles courants à l'accès à la justice	41
3.1.1. Accès à l'information	41
3.1.2. Accessibilité physique	41
3.1.3. Accessibilité économique	42
3.1.4. Services judiciaires	42
3.1.5. Autres obstacles	44
3.2. Quels sont les éléments nécessaires pour garantir l'accès à la justice ?	46
3.2.1. Expertise et formation	47
3.2.2. Indépendance, impartialité, transparence et responsabilisation	48
3.2.3. Prise de décisions prompte et diligente	48
3.2.4. Processus et décisions compréhensibles	49
3.2.5. Interprétation de la loi nationale en accord avec la loi internationale	49
3.3. Recours appropriés et effectifs	50
3.3.1. Elaboration des recours appropriés, y compris des recours systémiques	50
3.3.2. Garantir la mise en œuvre des jugements juridictionnels	52
04. Liste de contrôle	55
05. Crédits photographiques et références	61

01.

Qu'est-ce que l'accès à la justice ?

Les Etats ont l'obligation de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement et peuvent en être tenus pour responsables en cas de non-respect de cette obligation. Pour mettre en pratique ce principe fondamental, le droit à l'accès à la justice est crucial.

Le droit humain à l'accès à la justice signifie que les individus ont le droit de porter des violations alléguées de leurs droits humains devant des instances indépendantes et impartiales. Les décisions prises par ces instances doivent être basées sur des normes d'équité et de justice et les recours qu'elles arrêtent doivent être effectifs. Si nécessaire, les personnes doivent avoir la possibilité de demander réparation auprès d'une cour ou d'un tribunal, quand bien même d'autres instances, notamment administratives, leur proposeraient des recours efficaces ou une possibilité de régler les différends. Les Etats ont toute latitude de structurer leurs systèmes nationaux juridique et judiciaire afin de garantir l'accès à la justice¹, qui est souvent appelé « le droit à un recours² ». Dans ce fascicule, ces termes seront utilisés en tant que synonymes.

Le droit à un recours a également un objectif préventif. Les droits humains à l'eau et à l'assainissement peuvent être imposés, et les autorités peuvent être tenues responsables si elles ne s'exécutent pas. Ces faits représentent pour les Etats des incitations à réaliser ces droits. Dans le cas d'une violation spécifique des droits humains, l'accès à la justice ne signifie pas seulement de faire réparation à cette violation, mais également

de prévenir sa répétition en luttant contre les causes structurelles sous-jacentes des violations.

Ce fascicule commencera par préciser les bases juridiques de l'accès à la justice, il présentera ensuite une brève discussion sur la justiciabilité (la capacité d'être décidé par un tribunal) des droits économiques, sociaux et culturels et fournira enfin un aperçu des obligations relatives aux droits humains des Etats pour garantir l'accès à la justice. Différents types d'institutions et de mécanismes peuvent être sollicités lors de la recherche d'un recours à une violation spécifique, allant des instances administratives ou autres mécanismes semi-juridictionnels aux tribunaux de niveaux national, régional et international. Précisons que dans le présent ouvrage, on entend par niveau régional un niveau supranational regroupant plusieurs pays.

Pour finir, ce fascicule se penchera sur les obstacles souvent rencontrés par les personnes saisissant une instance et énoncera les principes clés que les Etats doivent suivre afin de garantir le droit à un recours en cas de violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

1.1. Bases juridiques

Le droit à un recours est explicitement garanti par de nombreux traités relatifs aux droits humains, notamment par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

(...) toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

(...) il doit être garanti que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel.

(...) les autorités compétentes doivent donner bonne suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement font partie intégrante du droit humain à un niveau de vie suffisant, énoncé à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Tandis que le Pacte lui-même ne contient pas de disposition concernant le droit à un recours, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a toujours reconnu le droit à un recours effectif pour faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels³.

L'Observation générale n°15 du CDESC sur le droit à l'eau stipule que « Tout individu ou tout groupe dont le droit à l'eau a été enfreint doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale » et « toutes les personnes dont le droit à l'eau a été enfreint sont fondées à recevoir une réparation adéquate⁴ ».

Les principes définis dans l'Observation générale n°15 sur le droit à l'eau s'appliquent également au droit humain à l'assainissement⁵.

1.2. La justiciabilité des droits humains à l'eau et à l'assainissement

La notion de justiciabilité signifie que les droits humains peuvent légalement être mis en application par le système judiciaire. Si la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits humains à l'eau et à l'assainissement, a été remise en cause par le passé, ce débat n'a aujourd'hui pratiquement plus cours. De nombreux droits économiques, sociaux et culturels ont été entérinés par les institutions nationales juridictionnelles et quasi-juridictionnelles, et leur nombre est en croissance exponentielle. Au niveau international, la question fut finalement résolue avec l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC), et son entrée en vigueur en 2013⁶. Ce protocole facultatif établit un mécanisme de plaintes qui permet aux individus et aux groupes se sentant lésés par les Etats dans leurs droits économiques, sociaux et culturels de déposer une plainte officielle auprès du CDESC.

D'aucuns ont invoqué que les droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas justiciables car un certain nombre de cas se référant à ces droits remettent souvent en cause des décisions politiques concernant l'allocation de ressources, les tribunaux outrepassant de ce fait les limites de leurs compétences et violant la séparation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif de l'Etat⁷. Cependant, veiller au respect des droits humains fait partie du rôle du pouvoir judiciaire. Lors du règlement de plaintes concernant les droits économiques, sociaux et culturels, il n'incombe aux tribunaux ni de réorganiser les budgets ni d'adopter de politiques ; leur rôle est de déterminer si les décisions gouvernementales sont conformes aux droits humains, et d'obliger les gouvernements à adopter des mesures visant à remplir leurs obligations relatives aux droits humains.

Il ne s'agit donc pas de savoir si les droits économiques, sociaux et culturels sont justiciables et si les tribunaux ont un rôle à jouer dans leur application, mais plutôt comment ces dernières peuvent au mieux remplir ce rôle de manière sensée.

Les Etats doivent veiller à la justiciabilité effective des droits économiques, culturels et sociaux – y compris les droits humains à l'eau et à l'assainissement – aux niveaux international, régional, national, et infranational.

.....

**JUSTICIABILITÉ
SIGNIFIE QUE
LES DROITS
HUMAINS PEUVENT
LÉGALEMENT ÊTRE
MIS EN APPLICATION
PAR LE SYSTÈME
JUDICIAIRE**

1.3. Les dimensions de l'accès à la justice

Tous les aspects des droits économiques, sociaux et culturels et les obligations étatiques correspondantes sont justiciables. Lorsque les Etats manquent à s'acquitter d'une de leurs obligations relatives aux droits humains, que ce soit en n'employant pas le maximum des ressources disponibles à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ou encore par des actions délibérées (par exemple la pollution des sources d'eau), ils se sont rendus coupables d'une violation des droits⁸.

Cette section traite des obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement, mettant l'accent sur les principes d'égalité, de non-discrimination et de participation, et elle aborde également le cas des obligations extraterritoriales. Toutes ces dimensions peuvent et doivent être entièrement prises en compte par les cours de justice et autres organes relatifs aux droits humains. La section suivante fournit une orientation sur la manière dont les cours peuvent procéder et présente un nombre de cas dans lesquels la justice a tranché en faveur des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

1.3.1. L'obligation de respecter

L'obligation de respecter les droits humains à l'eau et à l'assainissement requiert des Etats qu'ils ne prennent pas de mesures qui privent les individus d'un accès existant à l'eau et à l'assainissement. Cette obligation a effet immédiat et n'est liée ni au devoir de réalisation progressive ni à la disponibilité des ressources. Les coupures de l'approvisionnement en eau lorsque les personnes sont dans l'incapacité de payer et la pollution ou l'exploitation jusqu'à épuisement des ressources en eau sont des violations répandues de l'obligation de respecter ces droits.

Dans de nombreux cas, les cours de justice nationales et organes internationaux ont considéré qu'une coupure de l'approvisionnement en eau constituait une violation de l'obligation de respecter le droit humain à l'eau. (Cf. *Services*, pp.40-42)

La Cour d'appel du Botswana a interprété les dispositions constitutionnelles en s'appuyant sur le droit à l'eau comme indiqué dans l'Observation générale n° 15 et sur la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU de 2010 sur le droit à l'eau et à l'assainissement. Elle a statué que le fait de priver une communauté de Bochimans de l'accès à leurs points d'eau traditionnels constituait un traitement inhumain et dégradant⁹.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que la Bulgarie avait violé le droit au respect du domicile et de la famille ainsi que les droits à la vie et à la non-discrimination en autorisant la municipalité de Sofia à interrompre l'alimentation en eau destinée à une communauté rom. Il a demandé à la Bulgarie de prendre des mesures provisoires exigeant des autorités qu'elles rétablissent l'alimentation en eau¹⁰.

En Argentine, un tribunal a examiné la situation de quartiers pauvres de Córdoba, où des puits avaient été contaminés par des matières fécales et autres matières provenant d'une station d'épuration d'où s'échappaient des eaux usées non traitées¹¹. Le tribunal a enjoint la municipalité de prendre d'urgence des mesures pour remédier à cette situation et notamment de fournir à chaque ménage 200 litres d'eau potable par jour jusqu'à ce qu'une solution définitive ait été trouvée.

Les Etats doivent veiller à ce que des protections et mécanismes juridiques soient en place afin de permettre aux individus et aux groupes de saisir la justice dans les cas où des Etats violent leur obligation de respecter les droits humains à l'eau et à l'assainissement en s'ingérant, directement ou indirectement, dans la jouissance de ces droits.

1.3.2. L'obligation de protéger

L'obligation de protéger les droits humains à l'eau et à l'assainissement signifie que les Etats doivent mettre en place des mécanismes pour empêcher les violations par les acteurs non-étatiques. Les « acteurs non-étatiques » peuvent être des entreprises, des organisations internationales, des organisations de la société civile ou des individus. Lorsque des acteurs privés sont associés à la fourniture de services de distribution d'eau et d'assainissement, leur rôle s'accompagne de responsabilités en matière de droits de l'homme. D'autres acteurs privés peuvent avoir un impact sur les droits à l'eau et à l'assainissement à travers leurs activités industrielles ou agricoles. Tout comme l'obligation de respecter, l'obligation de protéger est généralement considérée avoir un effet immédiat, et ne concerne pas la réalisation progressive.

Des violations de l'obligation de protéger peuvent avoir lieu dans le contexte des fournitures de service lorsque les Etats ne protègent pas l'accès aux services d'eau et d'assainissement. Cela est généralement imputable à un manque de réglementation adéquate. Une violation peut également être le résultat de l'exclusion par les prestataires de service de certains habitats du contrat de service, ou de l'absence de protection des ressources en eau ou des infrastructures face à la pollution, par exemple lorsque les Etats ne réglementent pas les rejets industriels. Indépendamment de l'obligation de l'État de protéger les droits humains, les acteurs non-étatiques doivent également respecter les droits humains et faire preuve de diligence raisonnable afin d'éviter les violations des droits humains¹².

L'obligation de protéger signifie également que les Etats doivent veiller à ce que les prestataires de service non-étatiques ne déconnectent pas les individus de leur approvisionnement en eau si ces derniers ne sont pas en mesure de payer. (Cf. *Services*, pp.40-42)

En Argentine, un tribunal a interdit à une société privée d'interrompre la distribution d'eau pour cause de non-paiement, en s'appuyant sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11) et sur d'autres instruments des droits humains¹³.

Le Conseil d'État de la Grèce a récemment bloqué le projet de privatisation de la société de distribution d'eau et d'assainissement d'Athènes, faisant valoir que cela pourrait mettre en danger la santé publique en raison de la détérioration prévisible de la qualité des eaux et de la fourniture de services d'assainissement¹⁴.

Dans l'affaire *Sardinal*, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica a ordonné aux autorités d'interrompre la construction d'une conduite devant acheminer de l'eau vers un site touristique jusqu'à ce qu'une évaluation atteste que cette conduite ne priverait pas la population locale de l'eau dont elle a besoin pour son usage personnel et domestique, qui doit être prioritaire¹⁵.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a relevé des violations des droits à la vie et à la santé, entre autres droits, en raison de l'incapacité du gouvernement nigérian à contrôler les effets d'activités pétrolières qui polluaient l'eau dans le delta du Niger¹⁶.

Les Etats doivent disposer des mécanismes juridiques pour garantir que l'obligation de protéger les droits humains à l'eau et à l'assainissement soit justiciable, en permettant aux individus et aux groupes d'accéder à des recours dans des situations où les acteurs non-étatiques compromettent le droit des plaignants ou des générations futures à jouir des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

1.3.3. L'obligation de mettre en œuvre

L'obligation de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement signifie que les États sont tenus de réaliser progressivement les droits en accordant la priorité à un niveau essentiel d'accès pour tous, en utilisant « le maximum des ressources nécessaires ». Les États ont l'obligation de réaliser progressivement les droits à l'eau et à l'assainissement en garantissant l'accès à des services suffisants, sûrs, acceptables, accessibles et économiquement abordables. (Cf. [Introduction](#), pp.33-36)

Lorsque des individus ou groupes dénoncent une violation supposée de ces obligations, des mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels doivent être disponibles pour examiner la conformité des mesures adoptées par l'État avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les mesures prises par l'État peuvent être :

- adoption de lois et de règlements (Cf. [Cadres](#)) ;
- adoption de politiques, de stratégies et de plans d'action (Cf. [Services](#)) ;
- mobilisation, allocation et utilisation du maximum des ressources disponibles (Cf. [Financement](#)) ; et
- privilégier les besoins de bases, si nécessaire par une fourniture directe de services. (Cf. [Introduction](#), pp.33-36)

Le rôle des tribunaux et autres organes est d'évaluer si les États remplissent leurs obligations relatives aux droits humains. Leur rôle n'est pas d'imposer des politiques, des budgets alternatifs ou d'autres mesures, mais d'examiner les mécanismes existants et, au besoin, de contraindre le gouvernement à les réviser. Les tribunaux et autres organes devraient évaluer de manière critique les politiques et autres mesures sur la base des faits :

- fournis par les plaignants au sujet des conséquences actuelles des politiques sur la jouissance de leurs droits ;

- fournis par les gouvernements concernant les ressources disponibles et les besoins concurrents.

Les tribunaux peuvent alors prononcer des jugements indépendants quant à la conformité des politiques et programmes aux obligations relatives aux droits humains.

En ce qui concerne les obligations immédiates, les tribunaux ont conclu qu'une fourniture minimale essentielle de services devait être assurée immédiatement.

La Cour constitutionnelle de Colombie a arrêté que les autorités devaient raccorder des ménages au réseau de distribution d'eau et d'assainissement et garantir une quantité d'eau quotidienne suffisante¹⁷.

La Cour suprême de l'Inde a eu à traiter un problème d'assainissement de base alarmant, les occupants d'habitats informels ayant déposé une plainte collective relative à des fosses septiques utilisées pour l'assainissement qui débordaient, causant de graves problèmes pour la santé. La Cour a ordonné à la municipalité de construire un nombre suffisant de latrines publiques et de fournir des services de distribution d'eau et de traitement des boues résiduaires¹⁸.

Les États doivent faire en sorte que l'obligation de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement soit justiciable, en veillant à ce que les mécanismes juridiques soient en place afin de permettre aux individus et aux groupes de saisir des organes juridictionnels et quasi juridictionnels en cas de manquement des gouvernements à adopter des mesures et stratégies raisonnables.

Mesures régressives

Une mesure régressive est une mesure qui entraîne un retour en arrière dans l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Une telle mesure ne peut être acceptée que dans des circonstances exceptionnelles¹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir que la charge de la preuve incombait à l'État, lequel devait démontrer que :

- l'adoption de mesures régressives se fondait sur un examen approfondi des alternatives ;
- la priorité avait été accordée aux groupes défavorisés ;
- les mesures pouvaient se justifier au regard de l'ensemble des droits humains pertinents ; et que
- les ressources disponibles avaient été pleinement utilisées²⁰.

Le Comité s'est dit préoccupé par le choix de mesures délibérément régressives, en particulier dans le cadre des mesures d'austérité²¹. Certains actes et omissions peuvent avoir un effet régressif, quand bien même ils ne seraient pas délibérément régressifs. Par exemple lorsque les États ne parviennent pas à assurer le fonctionnement et la maintenance des services, de sorte que ceux-ci ne sont plus assurés. Même lorsque la régression n'est pas délibérée, le cadre des droits humains exige des États qu'ils agissent avec soin et de manière réfléchie, qu'ils évaluent l'incidence de leurs politiques et qu'ils adaptent ces dernières dès qu'ils se rendent compte qu'elles risquent de mener à des régressions²².

Les États doivent soumettre leurs politiques et autres mesures à un examen scrupuleux afin d'évaluer si celles-ci mènent à une régression ou risquent de le faire, et de les adapter ou réformer en conséquence.

1.3.4. Non-discrimination et égalité

L'interdiction de la discrimination est une obligation à effet immédiat. Il se peut que les mesures et programmes positifs tendant à assurer une réelle égalité nécessitent l'affectation de ressources ciblées et le développement des infrastructures et que leurs effets ne soient pas immédiats. Les deux principaux traités relatifs aux droits humains incluent une liste non-exhaustive des motifs de discrimination spécifiquement interdits²³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a doté d'une orientation sur l'interdiction de la discrimination l'Observation générale n°15 sur le droit à l'eau et celle n°20 sur la non-discrimination²⁴.

L'interdiction de la discrimination permet, et dans de nombreux cas requiert, un traitement différencié et d'autres mesures visant à éliminer la discrimination systémique. Cela concerne les Etats et autres acteurs, y compris les sociétés privées et les mesures que ceux-ci adoptent afin d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination. La Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose expressément que le refus de procéder à des aménagements raisonnables afin d'assurer l'accès aux personnes handicapées constitue une discrimination²⁵. Les violations du droit à l'égalité et à la non-discrimination découlent notamment de ce que les Etats :

- manquent à l'obligation de prévenir et de combattre la discrimination et la stigmatisation
- excluent certains individus ou groupes de services ou d'installations ;
- manquent à l'obligation de prendre des mesures pour parvenir à une réelle égalité ;
- manquent à remédier aux caractéristiques systémiques des inégalités.

Les Etats ont également l'obligation de veiller à ce que les autres entités, y compris les prestataires de services non-étatiques, ne discriminent aucun individu ou groupe, ni ne les excluent de l'utilisation des installations. Les tribunaux ont statué en faveur de la non-discrimination dans l'approvisionnement en eau et de l'obligation d'accorder la priorité d'accès aux groupes marginalisés afin d'éliminer une discrimination systémique.

Dans une affaire survenue aux Etats Unis d'Amérique, une zone à majorité afro-américaine était privée d'alimentation en eau courante, et la nappe phréatique était fortement contaminée, tandis que les zones avoisinantes à majorité blanche étaient toutes connectées au réseau d'alimentation en eau. Le tribunal a conclu « qu'il n'y a qu'une explication à cinquante années d'une telle conduite [de la part des autorités publiques] : la discrimination raciale²⁶. »

Les violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement des populations indigènes sont des preuves de schémas de discrimination systémique.

L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION PERMET UN TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET D'AUTRES MESURES VISANT À ÉLIMINER LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

Le Comité européen des droits sociaux a ordonné au Portugal des mesures correctives, afin d'améliorer la situation des Roms en matière de logement et d'alimentation en eau²⁷.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que le fait d'interdire aux communautés autochtones d'accéder à leurs terres ancestrales les privait de l'accès à l'eau et à l'assainissement et constituait à ce titre une violation de leur droit à la vie²⁸.

Alors que la stigmatisation de certaines pratiques culturelles est souvent profondément ancrée dans la société et requiert une stratégie multiforme, les tribunaux peuvent jouer un rôle dans la remise en cause et la condamnation de telles pratiques en exigeant du gouvernement qu'il adopte des mesures visant à les éliminer.

Au Népal, une initiative revendiquant l'abolition de la pratique du 'chhaupadi' (qui oblige les femmes et les filles ayant leurs règles à vivre dans l'isolement) a été lancée au titre d'affaire d'intérêt public. La Cour suprême a déclaré en 2006 cette pratique discriminatoire et une loi l'interdisant a ensuite été votée²⁹.

Il est impossible de remédier durablement à une stigmatisation par un seul jugement ou une seule loi, c'est pourquoi les Etats doivent s'engager dans la voie de stratégies à long terme, de programmes d'éducation publique, et combattre et prévenir la stigmatisation³⁰.

Les personnes qui travaillent dans l'assainissement doivent souvent faire face à la stigmatisation, à la violence et à l'exploitation.

En Inde, le Parlement a adopté une loi exigeant que les systèmes d'assainissement soient entièrement repensés afin qu'il ne soit plus nécessaire d'employer des personnes devant effectuer les vidanges manuelles, c'est à dire de nettoyer manuellement des toilettes sèches. Cette loi tente d'éliminer la stigmatisation en cherchant par exemple d'autres emplois pour ces travailleurs³¹. La Cour suprême de l'Inde a fait observer que « considérées comme intouchables par d'autres castes dominantes, les personnes chargées d'effectuer des vidanges manuelles étaient victimes d'une grave exploitation sociale et économique³² ». Elle a conclu que la poursuite des vidanges manuelles portait atteinte aux droits de l'homme et a ordonné à l'Etat de mettre pleinement en œuvre la nouvelle loi et de répondre à toute infraction par des mesures appropriées³³.

Les Etats doivent

- veiller à ce que les cours de justice et les autres organes compétents puissent apporter des recours effectifs afin d'abolir les discriminations et de garantir une réelle égalité ;
- adopter des mesures positives afin de garantir la fin des pratiques discriminatoires.

LES ETATS DOIVENT S'ENGAGER DANS LA VOIE DE STRATÉGIES À LONG TERME, DE PROGRAMMES D'ÉDUCATION PUBLIQUE, ET COMBATTRE ET PRÉVENIR LA STIGMATIZATION

1.3.5. Participation

La participation est un droit fondamental en soi, mais la participation des individus aux processus de prise de décisions qui les concernent a une valeur inestimable, vu qu'elle mène à des résultats qui seront sans doute plus viables. Le refus d'un Etat de reconnaître le droit à la participation constitue une violation.

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a développé le concept de « participation significative » dans l'affaire *51 Olivia Road*, faisant valoir que les titulaires de droits étaient habilités à prendre part aux décisions qui avaient une incidence sur la jouissance des droits sociaux, notamment dans le cadre de l'élaboration des programmes. La Cour a conclu que la ville de Johannesburg n'avait fait aucun effort pour encourager la participation et ne s'était donc pas acquittée de ses obligations³⁴.

Le concept d'engagement significatif a été repris depuis par les tribunaux d'autres pays, par exemple au Kenya³⁵.

Dans l'affaire *Beja c. Western Cape*, La Cour suprême de Western Cape en Afrique du Sud a estimé que le refus d'autoriser un engagement significatif et la participation effective de la communauté à la prise de décisions concernant la conception et l'installation de toilettes violait les droits constitutionnels. La Cour a conclu que « [L'] obligation juridique de d'associer la communauté locale dans une mesure raisonnable aux questions liées à la fourniture d'accès à un logement adéquat, y compris à un accès raisonnable à des installations sanitaires « respectant la dignité » des résidents n'avait pas été prise en compte lors de la décision de la ville d'installer des toilettes [...] non fermées. » La Cour a jugé que la Ville du Cap contrevenait à la section 152(1) (e) de la constitution de l'Afrique du Sud, « qui garantit la participation du public au niveau du gouvernement local » et a exigé de celui-ci « de démocratiser et de responsabiliser le gouvernement en faveur des communautés locales et d'encourager la participation des communautés et organisations communautaires dans les affaires du gouvernement local³⁶ ».

Les Etats doivent veiller à ce que les violations présumées du droit à la participation soient justiciables.



1.3.6. Violations des obligations extraterritoriales

Les obligations des Etats relatives aux droits humains ne s'arrêtent pas à leurs frontières nationales, mais s'étendent au-delà de ces dernières. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales, adoptées en 2011 par 40 experts du droit international et des droits humains, précisent les obligations extraterritoriales des Etats sur la base du droit international en vigueur³⁷. Ces principes proclament que les obligations de respecter, de protéger et de réaliser s'étendent toutes sur le plan extraterritorial³⁸. Ils établissent également que « les Etats doivent garantir la jouissance du droit à un recours rapide, accessible et utile devant une autorité indépendante, y compris, lorsque cela est nécessaire, à un recours devant une autorité judiciaire, en cas de violations de droits économiques, sociaux et culturels³⁹. » Les scénarios fictifs suivants illustrent des situations dans lesquelles les obligations extraterritoriales sont pertinentes au regard des droits humains à l'eau et à l'assainissement :

- **Aide au développement** : Dans le cadre de projets agricoles, l'Angistan fournit une aide au développement à l'Anomia. Ces projets entraînent cependant des violations des droits humains à l'eau en Anomia, réduisant la disponibilité des ressources en eau et causant des pollutions. En vertu de ses propres obligations dans le cadre du droit international relatif aux droits humains, l'Angistan doit veiller à ce qu'une telle coopération pour le développement avec d'autres pays aboutisse à des résultats conformes aux normes et principes relatifs aux droits humains⁴⁰.
- **Sanctions économiques** : L'Arualand a imposé des sanctions économiques au Reyermeunistan, notamment l'interdiction d'exporter vers le Reyermeunistan des biens essentiels à la fourniture de services, tels que le chlore, nécessaire à la purification de l'eau. L'Arualand doit cependant veiller à ce que ces

sanctions n'entraînent pas de violations des droits humains des individus vivant au Reyermeunistan dues à l'effondrement total ou partiel des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

- **Commerce international** : La société RETROP Inc., basée à Nolnaho, a également des intérêts commerciaux dans l'Elieth. Les activités de la société RETROP Inc. au Elieth engendrent des violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vertu de ses obligations relatives aux droits humains, le Nolnaho, où la compagnie RETROP a son siège, doit s'assurer que les sociétés placées sous sa juridiction ne commettent pas de violation des droits humains, que ce soit dans l'Elieth ou dans tout autre pays⁴¹.
- **Accords d'investissement** : L'Akodamia et l'Aramland ont conclu un accord bilatéral d'investissement qui limite la capacité d'Aramland de réguler des services d'eau et d'assainissement. Si la participation du secteur privé augmente à Aramland en tant que conséquence de l'accord, Aramland doit cependant veiller à ce que l'eau et l'assainissement demeurent abordables pour tous, y compris les pauvres. Les deux parties doivent faire en sorte qu'un tel accord d'investissement soit formulé de manière à respecter les droits humains à l'eau et à l'assainissement.
- **Cours d'eaux internationaux** : Le Foarland utilise une ressource en eau qui s'étend au-delà de ses frontières avec le Leirumstan. Le droit relatif aux eaux internationales oblige les Etats à une utilisation équitable et raisonnable des eaux, de manière à éviter de causer une nuisance aux pays voisins⁴². Le Foarland doit donc tenir compte des droits humains, y compris du droit à l'eau, de la population du Leirumstan. Ce pays doit donc veiller à ce que sa propre utilisation de ressources ne compromette pas la capacité du Leirumstan à garantir à ses propres habitants des quantités suffisantes et sûres d'eau⁴³.

OBLIGATIONS
EXTRATERRITORIALES



Les obligations relatives aux droits humains s'appliquent également aux actions des Etats en tant que membres d'organisations internationales⁴⁴. Par exemple, un Etat membre d'un organisme des Nations Unies, d'une organisation régionale ou d'une institution financière internationale engage sa responsabilité internationale s'il amène l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet Etat, aurait constitué une violation d'une de ses obligations internationales⁴⁵. A titre d'exemple, une organisation régionale ne doit pas imposer la privatisation des services d'approvisionnement en eau dans un pays sans autoriser une participation active, libre et significative du public et un débat sur ces décisions.

Afin d'accéder à la justice, les individus peuvent saisir les tribunaux et d'autres instances dans leur propre pays. Ils peuvent également déposer des plaintes auprès d'organes juridictionnels et quasi-juridictionnels dans le pays d'origine de la violation présumée (plaintes extraterritoriales). De telles plaintes peuvent également être déposées auprès d'institutions régionales et internationales.

La jurisprudence dans le contexte des obligations extraterritoriales est succincte, mais les organes de traités de l'ONU ont entendu un nombre croissant de violations d'obligations extraterritoriales. Le Comité des droits de l'homme a demandé une meilleure réglementation et surveillance des activités d'entreprises à l'étranger susceptibles de commettre des violations des droits humains ainsi qu'un accès à des recours en cas de telles violations⁴⁶. Dans un autre contexte, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont tous deux exprimé leur préoccupation quant au refus d'Israël d'accorder l'accès aux ressources en eau et à l'assainissement et concernant la destruction des infrastructures palestiniennes⁴⁷.

La Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres

que la navigation est entrée en vigueur en août 2014⁴⁸.

Cette Convention régit l'utilisation des ressources en eau partagées par plusieurs pays, et ses principes de base, tels que l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau et l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, relèvent du droit international coutumier de l'eau⁴⁹. L'article 32 de la Convention sur les cours d'eaux internationaux, intitulé « Non-discrimination », traite notamment de l'accès aux procédures juridictionnelles. Il interdit aux Etats toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence dans l'octroi aux individus de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres, voire d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation. Autrement dit, un individu venant du Foarland doit pouvoir déposer une plainte au Foarland, même s'il n'est ni citoyen ni résident de ce pays.

Les Etats doivent

- **remplir leurs obligations extraterritoriales comme le stipulent les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.**

Les Etats devraient

- **ratifier la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation ;**
- **ratifier la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et son Protocole sur l'eau et la santé⁵⁰ ;**
- **mettre en œuvre les observations finales et les autres orientations arrêtées par d'autres**

organes de traités des Nations Unies pour la réglementation et la surveillance des activités économiques à l'étranger qui pourraient constituer une violation des droits humains, et veiller à l'accès à des recours en cas de violations⁵¹ ;

- **mettre en œuvre les Observations finales des organes de traités des Nations Unies relatives à l'aide internationale et à la coopération.**

1.4. Lutte contre les violations systémiques

Même si le droit individuel d'ester en justice pour la défense des droits économiques, sociaux et culturels est une garantie importante contre les violations et manquements des Etats, il risque de bénéficier uniquement à ceux qui ont déjà accès à la justice. Il est possible que de tels cas n'aboutissent ni aux réformes structurelles nécessaires des cadres législatif, réglementaire et politique afin de garantir la réalisation progressive des droits humains à l'eau et à l'assainissement pour tous, ni à l'élimination des inégalités. S'il elles ne traitent et ne corrigent pas les violations systémiques, les cours de justice ne seront pas en mesure de fournir des recours à certaines des violations les plus répandues des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Les obstacles systémiques à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement doivent être identifiés et éliminés. Par exemple, le fait que des individus désirant être raccordés aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent, conformément à la loi, fournir des justificatifs de location représente un obstacle à la réalisation des droits de toutes les personnes vivant dans de nombreux habitats informels. Dans de tels cas, les tribunaux peuvent et devraient jouer un rôle correctif, en ordonnant

aux pouvoirs législatif et exécutif de modifier la législation et les politiques pour les mettre en conformité avec les droits humains. (Cf. **Cadres, Services**)

Lorsque les gouvernements ne prennent pas de mesures raisonnables pour s'attaquer aux problèmes des régions désavantagées, comme par exemple les régions à forte population indigène, les tribunaux devraient reconnaître que ces politiques de négligence constituent des violations des droits à l'eau et à l'assainissement, et exiger des gouvernements qu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes afin de remédier à ces violations.

Dans certains cas, des droits collectifs peuvent être en jeu, notamment les droits relatifs aux ressources et à la terre, ou à la dégradation de l'environnement. De tels cas peuvent affecter les droits des peuples indigènes.

Dans l'affaire *Xákmok Kásek de la communauté autochtone c. Paraguay*, la Commission interaméricaine a soumis une demande à la juridiction de la cour après avoir reçu en 2001 une plainte de la part des dirigeants de la communauté autochtone de Xákmok Kásek au sujet de leurs conditions de vie. La communauté de Xákmok Kásek n'avait pas accès aux sources d'eau, l'Etat ayant vendu leurs terres traditionnelles à des propriétaires privés. La cour décida que les mesures adoptées par l'Etat n'avaient « pas été suffisantes afin de fournir aux membres de la communauté une eau en quantité suffisante et de qualité adéquate, ce qui les avait exposés à des risques et maladies⁵² ».

Questions relatives à la qualité pour agir

La « qualité pour agir » détermine qui est en mesure de déposer une plainte auprès des tribunaux et organes quasi-juridictionnels. L'un des défis rencontrés dans la lutte contre les violations systémiques des droits humains réside dans le fait que la qualité pour agir a traditionnellement été limitée aux individus ou aux groupes. Toutefois, ces règles évoluent afin d'inclure davantage de catégories de plaignants. Par exemple, la disposition concernant la qualité pour agir en justice de la section 38 de la Constitution de l'Afrique du Sud (Bill of Rights) confère la qualité pour agir à quiconque agit au nom de personnes incapables de le faire en leur propre nom, ou, dans le cas de recours collectifs, d'actions d'intérêt public, et d'associations, dans l'intérêt de leurs membres⁵³.

Les litiges d'intérêt public peuvent répondre à des violations systémiques en permettant aux personnes de prendre des mesures légales au nom du grand public ou de groupes particuliers dans l'intérêt public. Dans certains cas, ce sont les tribunaux eux-mêmes qui amènent un sujet particulier. L'accent du litige d'intérêt public est alors mis sur la communauté plutôt que sur les individus et cela constitue un mécanisme important permettant de traiter les violations systémiques des droits humains⁵⁴.

En Inde, de nombreuses décisions de tribunaux sont basées sur des litiges d'intérêt public issus de plaintes déposées par des organisations de la société civile afin de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Le 18 octobre 2011, la Cour suprême d'Inde a ordonné à tous ses Etats et territoires de l'union de construire des toilettes, surtout pour les filles, dans toutes les écoles publiques d'ici la fin novembre 2011, sur la base d'un litige d'intérêt public⁵⁵.

En Colombie, l'action en protection (*acción de tutela*), énoncée dans l'article 86 de la Constitution, est un recours individuel qui permet à toute personne d'obtenir la protection immédiate des droits fondamentaux lorsque

ceux-ci sont lésés ou menacés par l'action ou l'omission de toute autorité publique ou de prestataire de services publics. Elle permet également de juger si des politiques sont « raisonnables », et ainsi de traiter des violations systémiques. L'article 86 s'est avéré être un instrument important pour contribuer au respect des droits humains à l'eau et à l'assainissement. La Cour constitutionnelle de Colombie a établi l'interdiction des coupures d'alimentation pour les foyers hébergeant des personnes vulnérables, par exemple des enfants et des personnes âgées⁵⁶.

Une autre manière d'introduire des arguments extérieurs lors des procès est la présentation d'un mémoire d'*amicus curiae*. Il s'agit de soumissions effectuées par des « amis de la cour », c'est à dire des personnes n'étant pas parties prenantes mais ayant des compétences particulières concernant un litige donné et souhaitant intervenir. Les mémoires d'*amicus curiae* sont de plus en plus répandus et sont un moyen de prendre en compte des sujets d'intérêt plus vaste dans une affaire particulière, dont elles élargissent la portée au-delà des deux parties. Les mémoires d'*amicus* ont souvent pour but d'attirer l'attention du tribunal sur le droit international relatif aux droits humains.

L'ONG Center on Housing Rights and Evictions (COHRE) a soumis un mémoire d'*amicus curiae* à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud dans le procès Mazibuko, intenté à la ville de Johannesburg, attirant l'attention sur le droit humain international relatif au droit à l'eau⁵⁷.

Normes d'examen

La norme d'examen, dans ce contexte, est le degré de respect accordé aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement. Une norme d'examen appropriée a pour objectif de garantir que les juges remplissent leur devoir de prononcer des jugements qui respectent les droits humains. L'impact d'un jugement au-delà d'une affaire en question et son adéquation à faire office de précédent afin de remédier à des violations systémiques peut dépendre de la norme d'examen utilisée par la cour. Il incombe au pouvoir judiciaire de décider si les mesures, y compris les législations et politiques créées par les organes législatifs et exécutifs, respectent les normes établies à un niveau hiérarchique juridique supérieur, y compris les normes relevant des droits humains. Les cours de justice peuvent, dans de pareils cas, il se peut que les cours de justice se bornent à déclarer qu'une certaine politique constitue une violation des droits humains, et à ordonner aux organes législatifs ou exécutifs de réviser les mesures en question et d'adopter une solution conforme au droit relatif aux droits humains.

Au niveau international, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC) est en accord avec le critère du « caractère raisonnable ». (Cf. ci-dessous, critère du caractère raisonnable).

Les Etats doivent :

- veiller à ce que les cours de justice puissent adopter des normes d'examen efficaces ;
- respecter et appliquer les conclusions des cours ; et
- procéder aux modifications nécessaires au niveau des lois, des politiques et des pratiques.

Critère du caractère raisonnable

Les gouvernements ont à leur disposition différentes manières de mettre en œuvre les droits humains. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a recours au critère du « caractère raisonnable » afin de déterminer si les choix de politiques respectent les obligations relatives aux droits humains.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expliqué comme suit l'interprétation qu'il fera de cette norme :

« Pour déterminer si [les mesures prises par un Etat partie] sont « suffisantes » ou « raisonnables », le Comité pourra notamment se demander :

- (a) Dans quelle mesure les dispositions prises étaient délibérées, concrètes et axées sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;
- (b) Si l'Etat partie a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière non discriminatoire et non arbitraire ;
- (c) Si la décision de l'Etat partie d'allouer (de ne pas allouer) les ressources disponibles est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
- (d) Lorsque plusieurs possibilités existent, si l'Etat partie a choisi celle qui est la moins restrictive pour les droits reconnus dans le Pacte ;
- (e) Dans quel délai les mesures ont été prises ;
- (f) Si les mesures qui ont été prises ont tenu compte de la situation précaire des personnes ou groupes défavorisés et marginalisés, si ces mesures étaient non discriminatoires et si elles ont accordé la priorité à des situations graves ou comportant des risques⁵⁸. »

Le critère du caractère raisonnable a été initialement développé par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud dans le contexte du droit au logement. Dans l'arrêt

« Grootboom », la Cour conclut qu'un programme raisonnable devait : être global, cohérent et coordonné ; être capable de faciliter la réalisation du droit ; accorder la priorité aux besoins des personnes se trouvant dans les situations les plus désespérées ; dégager les ressources financières et humaines appropriées ; être équilibré et souple et prendre des dispositions appropriées pour répondre aux besoins à court, moyen et long termes ; être raisonnablement conçu et mis en œuvre⁵⁹.

A travers cette révision raisonnable, la Cour a clairement indiqué que le rôle du gouvernement était d'établir des politiques et programmes précis, celui des tribunaux étant d'évaluer si les politiques et programmes des gouvernements respectent les droits humains⁶⁰. Dans cette affaire, la Cour a établi que les programmes de l'Etat n'avaient pas accordé la priorité aux personnes les plus défavorisées et a exigé du gouvernement qu'il adopte des mesures correctives⁶¹.

En ce qui concerne les budgets, la même Cour a démontré le rôle que les tribunaux peuvent jouer lorsqu'il s'agit de déterminer si un budget est conforme aux obligations en matière de droits humains. Dans l'affaire Blue Moonlight, elle a conclu qu'« il ne suffisait pas à la ville de déclarer qu'elle ne dispose pas du budget nécessaire pour telle dépense lorsqu'elle aurait dû la prévoir et la mettre à exécution dans le cadre de ses obligations⁶² ». Les ressources maximales disponibles ne sont pas utilisées pour les budgets de l'eau et de l'assainissement s'ils ont été développés dans le cadre de décisions budgétaires ou politiques fiscales qui n'accordent pas la priorité aux droits à l'eau et à l'assainissement. »

Autres organes

Les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les organisations non-gouvernementales, les commissions régionales quasi-juridictionnelles ou encore les mécanismes internationaux de surveillance, tels que les révisions régulières des actions de l'Etat par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, peuvent également recommander des changements lorsque des violations systémiques des droits humains sont constatées⁶³.

(Cf. *Surveillance*, p.26)

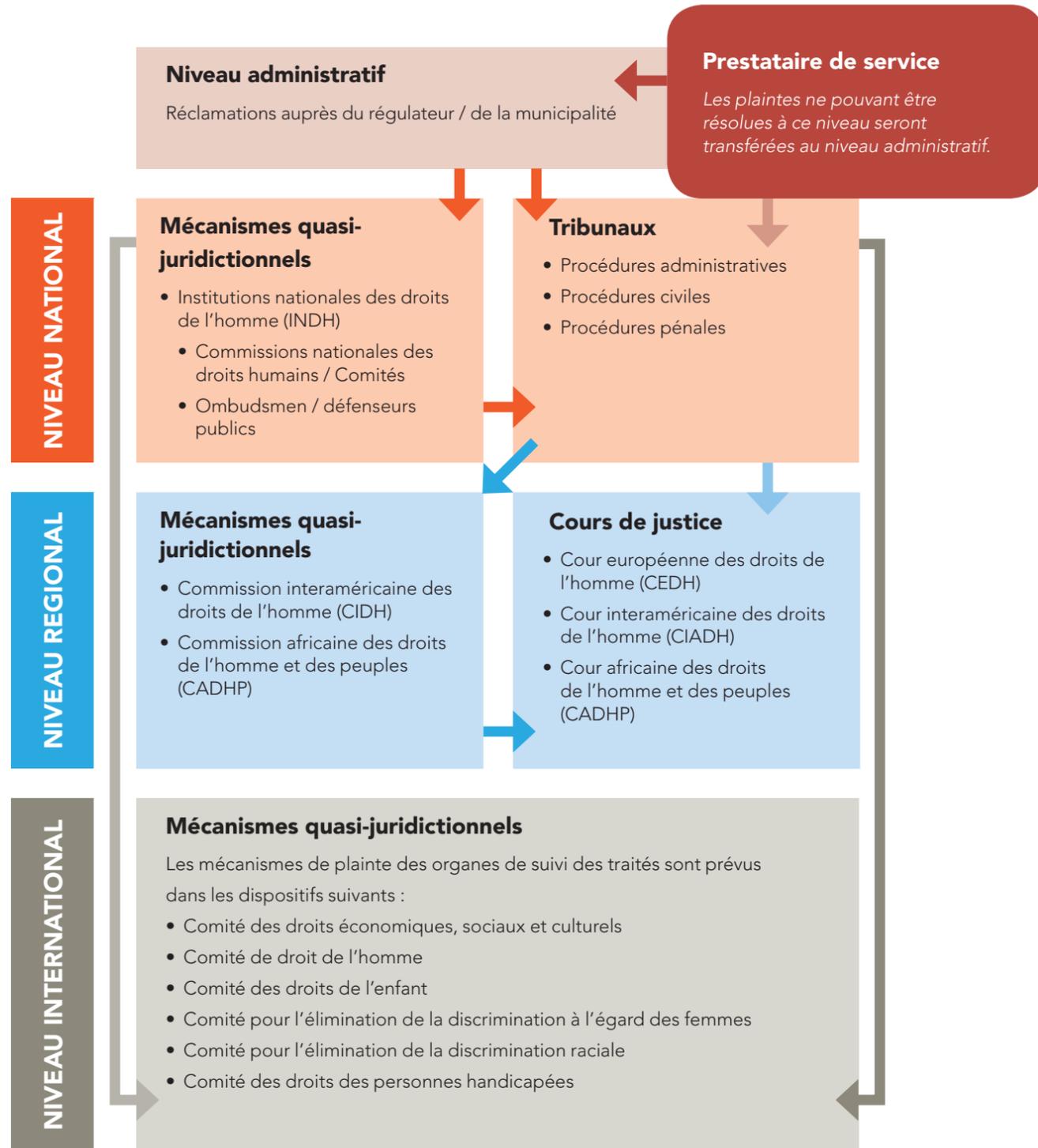
L'institution péruvienne nationale des droits de l'homme, la Defensoría del Pueblo, a mené de vastes consultations et recherches et a publié un rapport analysant la protection juridique et la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement au Pérou. La Defensoría a identifié des violations systémiques des droits humains à l'eau et à l'assainissement et a émis des recommandations pour y remédier⁶⁴.

Les Etats doivent veiller à ce que :

- les violations systémiques des droits humains à l'eau et à l'assainissement relèvent du mandat et de l'autorité des cours chargées de les traiter et d'y remédier
- les cours aient la compétence d'évaluer la compatibilité des lois et des règlements avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement en garantissant que les juges et autres membres du corps juridique soient formés à la justiciabilité des droits à l'eau et à l'assainissement, et que les éléments nécessaires, notamment les avis d'experts et soumissions d'*amicus curiae*, soient mis à la disposition des cours.

Les Etats devraient

- veiller à ce que les litiges d'intérêt public et plaintes en recours collectifs soient autorisés dans le cadre législatif national.
- ajuster les procédures et les règles de « qualité pour agir » afin de garantir que les communautés puissent agir en tant que parties, et qu'elles aient accès aux ressources, aux informations et à une représentation juridique afin de plaider pleinement en la faveur de leur cause collective.
- prévoir un mécanisme de groupement de plaintes et, dans les domaines appropriés, permettre que les litiges pertinents au niveau social dépassent les cas individuels, afin d'assurer que les personnes n'ayant pas accès aux tribunaux bénéficient tout de même des décisions judiciaires.
- mandater et encourager les institutions nationales de droits humains afin d'engager des enquêtes concernant les causes systémiques du déni des droits économiques, sociaux et culturels, et d'examiner la compatibilité des lois nationales et des politiques avec les droits humains.



02. Mécanismes de l'accès à la justice

Les Etats doivent fournir un cadre national juridique et relatif aux politiques qui prend en compte tous les aspects des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ce cadre juridique doit clairement répartir les responsabilités pour la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement, ce qui pose les bases de la responsabilisation. Pour que les titulaires de droits puissent solliciter des recours effectifs, ce cadre doit veiller à ce que les mécanismes administratifs de plaintes, les cours de justice ainsi que les mécanismes quasi judiciaires aux niveaux régional et international puissent statuer sur des cas liés aux droits humains à l'eau et à l'assainissement. **(Cf. Cadres)**

2.1. Mécanismes au niveau national

Cette section présente l'éventail de possibilités dont disposent les individus et les groupes afin que leurs plaintes soient entendues et réglées. **(Cf. diagramme sur le page d'en face)**

2.1.1. Prestataires de services

Lorsqu'une personne est confrontée à un problème lié aux services d'approvisionnement en eau ou d'assainissement, elle doit pouvoir adresser une réclamation à son prestataire de service. Celui-ci est souvent en mesure de résoudre directement les problèmes. Ce prestataire de service n'étant ni indépendant, ni impartial, ceci ne constitue pas un « accès à la justice ». Cette option permet toutefois souvent de trouver une solution rapide et efficace aux problèmes liés à l'accès à l'eau et à l'assainissement, notamment en cas d'erreurs de facturation.

Le prestataire de service peut disposer de lignes téléphoniques, de services consultatifs ou de médiateurs chargés de résoudre les plaintes.

Lorsque les services sont fournis directement par l'Etat, les individus et groupes peuvent déposer une plainte auprès du prestataire de service public, laquelle pourra – sauf résolution du problème – être transférée directement du prestataire de service au régulateur ou à l'organe administratif de contrôle responsable.

Lorsque l'eau et l'assainissement sont fournis par un prestataire de service non-étatique, les personnes peuvent en premier lieu s'adresser aux services de réclamations des clients de leur prestataire de service, mais si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, ils devront se plaindre auprès des autorités compétentes.

La législation relative à la réglementation des prestataires de service doit stipuler que ces derniers ont la responsabilité de mettre en place un système efficace et rapide de traitement des réclamations.

2.1.2. Procédures administratives et régulateurs

Lorsque les mécanismes de réclamation des prestataires de service ne parviennent pas à résoudre un problème spécifique, les individus doivent avoir la possibilité de s'adresser à un organe administratif ou de régulation. De manière générale, ceci est préférable au recours à un tribunal. Les organes administratifs étant souvent organisés au niveau local, leurs procédures sont généralement plus accessibles que celles des cours de justice, et il devrait donc leur être possible de résoudre les plaintes de manière rapide et de mettre en œuvre les décisions sans délais.

Comme l'explique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « les personnes qui relèvent de la juridiction d'un État partie s'attendent légitimement à ce que toutes les autorités administratives tiennent compte des dispositions du Pacte dans leurs décisions⁶⁵. » Cela signifie en pratique que toutes les lois et politiques et tous

les règlements doivent être compatibles avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Les organes de réglementation ont également souvent pour mandat de recevoir des plaintes.

Les responsabilités de l'autorité portugaise de régulation de l'eau et des déchets, ERSAR, comprennent l'établissement de normes, la régulation des services, la surveillance de la qualité des services, l'analyse des réclamations des clients et le soutien dans la résolution de conflits entre consommateurs et prestataires de service. ERSAR reçoit chaque année un nombre croissant de réclamations, une nouvelle loi astreignant tous les prestataires de service à documenter toutes les réclamations et de les faire suivre à ERSAR⁶⁶.

Le conseil de régulation des services en charge de l'eau du Kenya (WASREB) a pour mandat de surveiller la mise en œuvre des politiques relatives à la fourniture de services d'eau et d'évacuation des eaux usées. Cet organe établit des règles et applique des normes en vue d'améliorer la protection des consommateurs et de garantir un meilleur accès à des services adéquats. Il établit et contrôle également les procédures de réclamations de consommateurs auprès des prestataires de service et a créé le Water Action Groups afin d'améliorer la réceptivité à l'égard des préoccupations des consommateurs⁶⁷. En tant que régulateur, WASREB a le pouvoir de contraindre les prestataires de service à certaines mesures, il a notamment la possibilité de recommander la révocation du conseil d'administration ou de la direction et – en dernier recours – le pouvoir de retirer des licences⁶⁸.

Les mécanismes de surveillance indépendants jouent un rôle important dans le contrôle et le suivi des décisions administratives, veillant à leur compatibilité avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Par exemple, les décisions administratives concernant l'accessibilité économique et les conséquences du non-paiement des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être surveillés et examinés pour en vérifier la conformité avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Les personnes peuvent s'adresser à la justice lorsque les organes administratifs ne prennent pas en compte ou n'appliquent pas correctement les droits humains à l'eau et à l'assainissement⁶⁹.

L'Etat devrait mettre en place des procédures de plaintes administratives impartiales et indépendantes, notamment des organes de régulation, afin de garantir l'application adéquate et systématique de la loi, des règlements et des politiques par les responsables gouvernementaux.

A tous les niveaux, les responsables administratifs doivent interpréter la législation et exercer le pouvoir discrétionnaire conféré par la loi dans le respect des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Les Etats doivent veiller au contrôle effectif des organes administratifs, à leur responsabilisation, et à ce que les représentants soient dûment informés des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Les Etats doivent veiller à ce que des recours juridictionnels et quasi-juridictionnels soient disponibles afin de procéder à la révision de décisions administratives.

Les Etats doivent également prendre les mesures nécessaires afin que des organes indépendants administratifs ou judiciaires puissent examiner si les droits statutaires existants sont adéquats.

Les individus et les groupes doivent avoir la possibilité de saisir un tribunal étant en mesure d'examiner si les droits ou dispositions existants sont compatibles avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

2.1.3. Institutions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) telles que les commissions des droits humains et les ombudsmans (aussi connus dans certains pays sous le nom de médiateur ou protecteur du citoyen) sont des organes étatiques qui existent dans de nombreux pays. Leur rôle, statut et fonctionnement relatif à la protection et promotion des droits humains sont stipulés dans les Principes de Paris, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce sont des organes quasi-juridictionnels dotés du mandat étendu de promouvoir et de protéger les droits humains. L'autonomie et l'indépendance vis à vis du gouvernement, principes fondamentaux de telles institutions, constituent une condition préalable essentielle à leur fonctionnement effectif et à leur crédibilité⁷⁰.

Les INDH sont entre autres dotés du mandat de promouvoir et surveiller publiquement la mise en œuvre des droits humains ainsi que de promouvoir l'harmonisation de la loi nationale et de sa mise en pratique conformément aux droits humains internationaux. Tandis que les Principes de Paris n'exigent pas que les INDH soient autorisées à recevoir et à traiter des plaintes concernant des violations de droits, dans la pratique, la plupart de ces institutions y sont habilitées.

Que les fonctions des INDH se limitent à la surveillance ou s'étendent à la réception de plaintes, les Etats doivent toujours veiller à ce que leur mandat couvre le cadre entier relatif aux droits humains, y compris aux droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, la Commission sud-africaine des droits humains a le mandat explicite de procéder au suivi du respect des droits économiques, sociaux et culturels, y compris du droit à l'eau⁷¹.

Contrairement aux tribunaux, les INDH ne peuvent généralement pas prendre de décisions légalement

contraignantes ; par contre, elles peuvent émettre des recommandations. L'avantage de tels mécanismes quasi-juridictionnels est que les procédures engagées par des INDH tendent à être moins longues, moins coûteuses, moins formelles, moins conflictuelles, plus flexibles et donc plus accessibles que celles des tribunaux. Si nécessaire, dans certains cas de plaintes, la majorité des INDH peut saisir les tribunaux, qui prennent alors en compte les recommandations des INDH et peuvent les mettre à exécution par le biais d'une décision judiciaire.

Un grand nombre de plaintes similaires reçues par des INDH entraîne souvent un examen approfondi de la situation relative aux droits humains en question. La résolution des plaintes devrait comporter à la fois un aspect éducatif et un aspect préventif.

La Defensoría del Pueblo de Colombie a publié sa première étude nationale sur la conformité au droit humain à l'eau. L'étude comprend des informations détaillées recueillies auprès des 32 départements du pays, ce qui permet une évaluation des progrès pour atteindre le contenu normatif des droits humains dans presque toutes les municipalités. La Defensoría a diffusé ces informations aux communautés, aux organisations de la société civile et aux gouvernements locaux⁷². La Defensoría a également collaboré avec l'adjoint au ministre de l'environnement chargé de l'eau potable et de l'assainissement de base afin de sensibiliser le public aux objectifs de la stratégie nationale pour l'eau potable et l'assainissement⁷³.

Dans l'affaire Makhaza⁷⁴, la Commission sud-africaine des droits de l'homme a relevé des violations au droit à la dignité et au droit au respect de la vie privée par la ville du Cap, qui avait fait construire des toilettes ouvertes dans une zone d'habitats informels, l'absence de protection visuelle ayant été jugée déraisonnable. La ville n'ayant pas donné suite aux recommandations de la Commission, la communauté fit appel à la Haute Cour qui confirma qu'il était déraisonnable d'attendre d'une communauté démunie qu'elle érige des cloisons, et ordonna des

mesures provisoires, notamment une consultation significative de la communauté ainsi que la construction de cloisons temporaires. Finalement, la Haute Cour ordonna à la ville de cloisonner entièrement toutes les toilettes, faute de quoi elle se rendrait coupable de violation des droits constitutionnels des habitants à la dignité, du droit à un logement adéquat et du droit à des services adéquats.

Ces constatations de la Commission sud-africaine des droits de l'homme l'ont conduite à mener de plus vastes investigations afin de vérifier que l'Afrique du Sud remplissait ses obligations en matière de droits humains à l'eau et à l'assainissement. La Commission a organisé en 2012 des audiences provinciales sur le droit à l'accès à l'eau et à l'assainissement⁷⁵. Les conclusions ont indiqué que de nombreuses personnes, surtout dans les zones pauvres, souffraient d'un manque complet d'accès, ou avaient accès à une infrastructure dysfonctionnelle, ce qui avait un impact démesuré sur les individus et groupes désavantagés, tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées⁷⁶.

La Commission a élaboré une vaste série de recommandations, y compris l'amélioration de mécanismes institutionnels, afin de prendre la mesure des obligations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement et d'améliorer l'accès aux services dans les écoles, surtout pour les filles. Soucieuse d'amener le gouvernement à rendre des comptes, la Commission a mené des discussions approfondies sur ces recommandations avec les départements respectifs des gouvernements⁷⁷. (Cf. p. 19).

Les Etats doivent veiller à ce que les mandats des institutions nationales des droits humains couvrent l'intégralité du cadre relatif aux droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Les Etats devraient établir ou soutenir les institutions nationales dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

.....

**LES PROCÉDURES
ENGAGÉES PAR
DES INSTITUTIONS
NATIONALES DES
DROITS DE L'HOMME
TENDENT À ÊTRE
PLUS ACCESSIBLES
QUE CELLES DES
TRIBUNAUX**

2.1.4. Tribunaux

De nombreuses plaintes sont résolues de manière satisfaisante par les prestataires de service, le régulateur ou un organe administratif. Lorsque cela n'est pas le cas, le droit à un recours immédiat requiert que les intéressés soient en mesure d'intenter une action en justice. Le recours à la justice est (ou devrait être) envisagé en dernier recours, lorsque la sollicitation de mécanismes juridictionnels ou quasi-juridictionnels a échoué⁷⁸.

Toutefois, l'accès aux recours juridictionnels est un élément crucial de l'accès à la justice. De plus, le simple fait d'avoir le droit d'en référer à un tribunal revêt une importante fonction préventive. Le CDESC a souligné que « De même, il est souvent utile de pouvoir se prévaloir d'un recours judiciaire de dernier ressort contre des procédures administratives de ce type. [...] chaque fois qu'un droit énoncé dans le Pacte ne peut être exercé pleinement sans une intervention des autorités judiciaires, un recours judiciaire doit être assuré⁷⁹ ».

Les juges font office d'arbitres impartiaux dans les conflits sur les droits et les obligations, imposent des sanctions exécutoires et assument parfois une fonction corrective et de suivi. En fonction du type de plainte et de la violation alléguée des droits humains à l'eau et à l'assainissement, on fera appel à des instances différentes : tribunaux d'instance, cours d'assise, tribunaux administratifs et cours constitutionnelles, à divers niveaux. (Cf. section 3)

Les Etats doivent pourvoir à ce que les tribunaux aient la compétence de statuer sur des cas concernant les droits économiques, sociaux et culturels et à ce que les juges et les procureurs reçoivent une formation initiale et continue appropriée sur les droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier sur les droits relatifs à l'eau et à l'assainissement.

LES JUGES FONT OFFICE D'ARBITRES IMPARTIAUX DANS LES CONFLITS SUR LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

2.2.

Mécanismes au niveau régional

Les mécanismes régionaux relatifs aux droits humains en Afrique, dans les Amériques et en Europe constituent un autre domaine de responsabilisation et de recours possibles aux violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Lorsque tous les mécanismes disponibles au niveau national auront été épuisés⁸⁰, les personnes peuvent encore adresser un recours au niveau régional. Les organes régionaux appliquent les normes relatives aux droits humains issues des traités des droits humains. Certains de ces organes (cours régionales) émettent des décisions juridiquement contraignantes, tandis que d'autres (commissions ou comités) formulent des recommandations non contraignantes. Dans le système interaméricain, les individus se sentant lésés dans leurs droits doivent normalement porter plainte auprès de la Commission, qui décidera ensuite, le cas échéant, de saisir la Cour⁸¹.

Les Etats devraient ratifier ou adhérer aux mécanismes régionaux des droits humains qui garantissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits humains à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'aux mécanismes régionaux qui mettent en place les procédures de plainte en cas de violations alléguées de ces droits.



Les paragraphes suivants fournissent un aperçu des principaux mécanismes régionaux relatifs aux droits humains en Afrique, dans les Amériques et en Europe, illustrés par des exemples de décisions mettant en évidence la forme que peuvent prendre les mécanismes régionaux de recours à des violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

2.2.1. Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Les individus soupçonnant un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples d'avoir commis une violation de leurs droits peuvent soumettre une plainte à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Si le différend ne peut pas être réglé à l'amiable, c'est la Commission qui tranche. Si l'Etat concerné ne semble pas disposé à accepter cette décision, la Commission peut renvoyer les cas individuels à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les individus et les organisations non-gouvernementales ayant un statut d'observateur auprès de la Commission africaine peuvent également accéder directement à la Cour si l'Etat concerné par l'affaire a effectué une déclaration acceptant la juridiction de la Cour. Les décisions de la Cour africaine sont définitives et contraignantes pour les Etats parties à l'unique protocole de la cour⁸².

La Commission a trouvé dans l'article 16 (droit à la santé) de la Charte africaine l'indice implicite d'un droit humain à l'eau justiciable⁸³. Dans l'affaire *Centre on Housing Rights and Evictions c. Soudan*, la Commission a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte, faisant valoir que « des foyers, du bétail et des fermes avaient été détruits et des sources d'eau et des puits avaient été empoisonnés⁸⁴ ».

Les Etats africains sont encouragés à ratifier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à y adhérer et à déclarer reconnaître la compétence de la Cour à recevoir des plaintes. Les Etats qui ont émis des réserves devraient les retirer et pleinement mettre en œuvre les recommandations et les décisions issues de ces organes régionaux.

UN DROIT HUMAIN
À L'EAU JUSTICIABLE
EST IMPLICITE DANS
L'ARTICLE 16 (DROIT
À LA SANTÉ) DE LA
CHARTRE AFRICAINE

2.2.2. Amériques

Commission interaméricaine des droits de l'homme et Cour interaméricaine des droits de l'homme

En cas de violations supposées des droits humains garantis dans le cadre des traités interaméricains des droits humains, des individus, groupes et organisations non-gouvernementales pourront soumettre des demandes. Si un règlement à l'amiable n'a pas pu être obtenu et que la Commission estime que l'Etat a violé les droits humains d'une personne ou d'un groupe, elle formulera un rapport émettant des recommandations non contraignantes. Si celles-ci ne sont pas suivies, la Commission et elle seule pourra porter l'affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Pour que la Cour ait la compétence d'entendre une affaire impliquant un Etat, celui-ci devra s'être préalablement soumis à la juridiction de la Cour⁸⁵.

Dans l'affaire *Communauté indigène de Sawhoyamaya c. Paraguay*⁸⁶, la Cour a considéré que les droits humains à l'eau et à l'assainissement sont implicitement énoncés à l'article 4 (droit à la vie) de la Convention américaine des droits de l'homme. La Cour a conclu que le Paraguay devait adopter des mesures afin de protéger et de préserver le droit à la vie, ce qui, selon la Cour, comprend la fourniture d'eau potable pour la consommation et l'hygiène personnelle aux membres de la communauté ainsi que l'accès à des toilettes ou autres services d'assainissement dans les habitats de la communauté.

Les Etats américains sont encouragés à ratifier la Convention américaine des droits de l'homme ainsi que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels et à y adhérer. Ils devraient accepter la juridiction de la Cour interaméricaine afin d'entendre des cas de violations alléguées des droits humains et de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de ces organes régionaux.

LES DROITS HUMAINS
À L'EAU ET À
L'ASSAINISSEMENT
SONT IMPLICITEMENT
ÉNONCÉS À L'ARTICLE
4 (DROIT À LA VIE)
DE LA CONVENTION
AMÉRICAINNE DES
DROITS DE L'HOMME

2.2.3. Europe

Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a été établie par la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les requêtes portées devant la Cour peuvent être individuelles, introduites par un individu, un groupe d'individus ou une organisation non gouvernementale estimant que leurs droits établis par la Convention ou les protocoles y afférents ont été violés par un des Etats parties. Le mandat de la Cour européenne est de nature juridictionnelle ; ses arrêts sont contraignants et prévoient souvent une compensation pour les victimes des violations, devant être payée par l'Etat partie reconnu coupable de violation de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme a statué sur des sujets touchant au droit humain à l'eau, appuyant ses conclusions sur des garanties implicites contenues dans les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*⁸⁷, la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 8 (le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention européenne. La Cour a déclaré que l'Ukraine avait manqué à prévenir la pollution minière et industrielle, ce qui a nui à la qualité de l'eau potable et a causé des problèmes de santé.

Les Etats européens devraient ratifier la Convention européenne des droits de l'homme et tous ses Protocoles ; ils devraient retirer toute réserve émise sur la Convention ou de ses Protocoles. Les Etats parties à la Convention devraient mettre en œuvre sans restriction les arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Comité européen des droits sociaux

Le Comité européen des droits sociaux est un organe établi dans le cadre de la Charte sociale européenne, ayant pour mission de juger la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la Charte sociale. Les organisations internationales non gouvernementales (ONG) dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe sont habilitées à déposer des réclamations collectives. Le Comité adopte des décisions. Dans le cas où une décision n'est pas appliquée de manière satisfaisante, le Comité des Ministres adopte une recommandation à l'adresse de l'Etat partie mis en cause⁸⁸.

Dans l'affaire *Centre européen des droits des Roms c. Portugal*, le Comité a conclu que les Roms souffraient de manière disproportionnée de l'absence de logements adéquats. Le Comité européen des droits sociaux a par conséquent ordonné des mesures correctives, préconisant que cette infraction entraîne « une obligation positive des autorités de prendre en compte les disparités en présence et de réagir en conséquence », précisant que le droit à un logement adéquat « comprenait le droit à un accès à l'eau potable⁸⁹ ».

Les Etats européens devraient ratifier la Charte sociale européenne et ses Protocoles additionnels, qui constituent un système de réclamations collectives, mais aussi effectuer une déclaration afin d'exprimer leur consentement d'être lié par le Protocole, en vertu de l'article 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne. Les Etats ayant émis des réserves devraient les retirer.

Les Etats devraient pleinement mettre en œuvre les décisions du Comité européen des droits sociaux.

Autres mécanismes internationaux

Le Panel d'inspection de la Banque mondiale

Le Panel d'inspection de la Banque mondiale est un mécanisme de plainte destiné à tous ceux qui souffrent directement des effets d'un projet financé par la Banque mondiale. Le Panel agit dans le but de promouvoir la responsabilisation et propose des mesures correctrices si besoin est. Après réception des plaintes, le Panel étudie leur conformité avec les politiques et procédures internes, et a pour mandat d'examiner les projets financés par la Banque mondiale. La Direction de la Banque mondiale participe aux étapes cruciales du processus d'enquête, ce qui pourrait nuire à l'indépendance du processus d'enquête et aux décisions du Panel d'inspection. Les cas traités peuvent concerner le déplacement et la réinstallation de personnes, les risques environnementaux et les effets adverses sur les habitats naturels, y compris les zones protégées comme les masses d'eaux⁹⁶.

Des mécanismes similaires au Panel d'inspection de la Banque mondiale existent également dans d'autres grandes banques et acteurs de développement, notamment la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement et le département du développement international du Royaume-Uni⁹⁷.

Les principes directeurs de l'Organisation pour la coopération et le développement économique à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations développées par les Etats visant à fournir une orientation en vue d'une conduite responsable aux entreprises multinationales qui opèrent au sein des pays signataires de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises

multinationales, voire à partir de ceux-ci. Les Principes directeurs disposent d'un mécanisme de résolution des conflits, afin de traiter notamment les allégations d'inconduite visant des sociétés⁹⁸.

Les Etats représentés au sein du Conseil d'administration de la Banque mondiale et d'autres banques de développement devraient veiller à ce que les mesures de sauvegarde internes soient en phase avec les normes relatives aux droits humains, notamment les droits humains à l'eau et à l'assainissement, afin que le Panel d'inspection puisse fournir un recours efficace dans le cadre de projets qui pourraient contribuer aux violations de ces droits.

2.3.

Mécanismes au niveau international

Les organes de traités des droits humains des Nations Unies, tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), sont des comités d'experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux des droits humains. La quasi-totalité de ces comités est en mesure de recevoir des plaintes d'individus qui s'estiment lésés dans leurs droits. Le plaignant individuel doit avoir épuisé tous les recours nationaux, et normalement, la plainte ne doit pas avoir été soumise à un autre organe international ou régional. L'Etat concerné doit avoir reconnu la compétence du Comité pour que celui-ci puisse recevoir de telles plaintes.

Les mécanismes de plaintes individuelles relevant des droits humains à l'eau et à l'assainissement sont codifiés dans six conventions : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Des affaires afférentes au droit à l'eau ont été entendues par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies au titre du Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP-PF1). Le Comité des droits de l'homme a conclu que le refus de l'accès à l'eau constituait une violation du PIDCP et en particulier des articles 6 (droit à la vie)⁹⁰, 26 (égale protection devant la loi)⁹¹ et 27 (droits des minorités)⁹².

Bien qu'un mécanisme de plaintes directement lié au PIDCP soit entré en vigueur, le Comité des droits de l'homme demeure un mécanisme important pour les cas concernant des Etats n'ayant pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, ou non parties au Pacte PIDCP.

Les plaintes individuelles adressées à ces organes internationaux représentent un niveau supplémentaire de protection des droits humains. Lors du jugement des affaires individuelles, les normes internationales susceptibles de paraître abstraites sont mises en pratique. Les organes de traité peuvent guider les Etats, les organisations non gouvernementales et les individus par l'interprétation qu'ils donnent de la signification des droits humains dans des contextes donnés⁹³. Lors de l'examen des cas individuels,

les organes de traités de l'ONU émettent des vues et des recommandations pouvant influencer sur des cas similaires dans le pays en question, ce qui contribue à remédier aux violations systémiques des droits et à accroître leur visibilité. (Cf. p.19) Les décisions et l'interprétation du Comité font autorité et bien que ces recommandations ne soient pas légalement contraignantes, l'Etat a l'obligation de prendre en compte et de suivre ses vues et recommandations en toute bonne foi⁹⁴.

Tous les comités ont élaboré des procédures de suivi afin de contrôler si les Etats ont mis en œuvre leurs recommandations. Si l'Etat partie ne prend pas les mesures correctives adéquates, le Comité poursuit son examen. Il renoue le dialogue avec l'Etat partie et l'affaire demeure en suspens jusqu'à ce que des mesures satisfaisantes aient été prises⁹⁵. La société civile et les institutions nationales des droits humains peuvent compléter le rôle des organes de traités en militant activement en faveur de l'application effective des décisions. Ces décisions quasi juridictionnelles sont un moyen de créer des précédents juridiques au niveau international, ces derniers pouvant être repris dans la plaidoirie au niveau national.

Les Etats devraient ratifier les organes de traités internationaux des droits humains ou y adhérer et accepter les procédures de plainte établies par ces derniers.

Les Etats ayant émis des réserves concernant l'un de ces traités relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels devraient les retirer.

Les Etats devraient pleinement mettre en œuvre les vues des organes de traités des Nations Unies concernant toutes les communications, procédures d'enquêtes et procédures entre les Etats.



03. Vers un accès à la justice efficace

Tous les mécanismes de responsabilisation doivent statuer sur les plaintes qui leur sont soumises avec rapidité, diligence, efficacité, impartialité et indépendance⁹⁹ ; Les recours judiciaires doivent être accessibles, abordables, rapides et efficaces¹⁰⁰.

Les foyers aux revenus moyens et élevés sont ceux qui bénéficient le plus de l'accès à la justice. Les Etats doivent par conséquent adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que la justice soit accessible à tous en éliminant les obstacles auxquels font face les individus et groupes désavantagés. Cela est le seul moyen de renforcer l'accès à la justice et de relever les défis systémiques et structurels qui ralentissent la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les personnes dont les droits humains à l'eau et à l'assainissement risquent le plus d'être violés sont rarement en mesure d'accéder aux mécanismes de plaintes¹⁰¹. Cette section présente d'abord quelques obstacles à la justice ainsi que des moyens d'en venir à bout. Seront ensuite abordés les principes fondamentaux à prendre en compte afin que les mécanismes judiciaires traitent efficacement les violations des droits à l'eau et à l'assainissement.

Les Etats ont l'obligation de mettre en place des mécanismes de responsabilisation (mécanismes de plaintes administratives, tribunaux et autres mécanismes) et de les rendre accessibles aux titulaires de droits pour que ceux-ci puissent soumettre les violations présumées aux autorités et à la justice.

Les Etats doivent

- mettre en place des cours et tribunaux indépendants des organes législatifs et exécutifs du gouvernement ;
- leur fournir des ressources suffisantes ;
- veiller à ce qu'ils soient compétents pour statuer sur les cas relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris aux droits humains à l'eau et à l'assainissement ;
- garantir l'accès à un conseil juridique gratuit dans les cas de violation présumée des droits humains à l'eau et à l'assainissement qui le nécessitent.

.....
**LES ETATS DOIVENT
 ADOPTER TOUTES
 LES MESURES
 NÉCESSAIRES POUR
 GARANTIR QUE
 LA JUSTICE SOIT
 ACCESSIBLE À TOUS**

3.1.

Éliminer les obstacles courants à l'accès à la justice

Bien souvent, les personnes qui tentent d'accéder à un recours rencontrent d'importants obstacles. Ces obstacles peuvent revêtir différentes formes, mais ce sont souvent les individus et groupes les plus pauvres, vulnérables et marginalisés de la société qui s'y heurtent.

Toute personne a le même droit d'accès aux mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels, sans discrimination, vu que « Le fait de ne pas fournir de mécanismes de recours effectifs qui puissent aboutir à une réparation peut constituer en soi une violation des obligations en matière de droits de l'homme¹⁰². »

Les Etats doivent prendre des mesures positives afin d'abolir les obstacles à l'accès à la justice et remédier aux conditions qui causent ou perpétuent la discrimination, tout en portant une attention particulière aux individus et groupes les plus pauvres, vulnérables et marginalisés.

3.1.1. Accès à l'information

La conscience de l'existence des droits juridiques et de la possibilité de les faire appliquer est la base fondamentale de la jouissance de tous les droits humains et de la recherche de recours. De nombreuses personnes ne disposent pas de connaissances ou de compétences suffisantes pour entamer des procédures administratives ou judiciaires ou pour obtenir l'aide dont elles ont besoin.

Les Etats doivent anticiper les obstacles auxquels se heurtent ces personnes dans l'accès aux informations pertinentes, telles que les barrières linguistiques en raison de la terminologie ou du jargon juridiques, ou la non-disponibilité de ces informations dans les langues des minorités¹⁰³. Les informations écrites n'atteindront pas les

personnes peu ou prou alphabétisées voire analphabètes, et la diffusion de l'information dans une seule langue peut exclure les minorités ou groupes indigènes¹⁰⁴ ; Les informations publiées en ligne ou dans les magazines commerciaux ne seront d'aucune utilité aux personnes sans connexion à Internet et ayant un accès limité aux journaux.

Les Etats doivent être proactifs dans l'information du public concernant les droits humains, y compris les droits à l'eau et à l'assainissement. Les Etats doivent informer les personnes sur les moyens d'accéder aux mécanismes de recours, en utilisant :

- un langage non technique et accessible, notamment dans les langues locales courantes ;
- des formats pertinents et accessibles ;
- différents médias, en particulier la radio et les formes traditionnelles de communication. 41

3.1.2. Accessibilité physique

Les personnes doivent être en mesure d'accéder physiquement aux lieux où elles trouveront un recours en cas de violations de leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement. Le manque de tribunaux et d'autres mécanismes au niveau local constitue un grave obstacle à leur accès à la justice. Il est fréquent que les membres de la famille responsables des tâches domestiques liées à l'eau et à l'assainissement, qui sont souvent des femmes, ne puissent pas quitter la maison le temps de déposer une requête ou d'assister à une audience en raison de leurs responsabilités au foyer¹⁰⁵.

Les Etats devraient adopter des mesures concrètes pour traiter et surmonter les difficultés rencontrées

par les personnes dans l'accès aux tribunaux et aux services administratifs.

Les Etats devraient définir et mettre en œuvre des solutions aux obstacles physiques, par exemple en décentralisant les institutions, en créant des règlements d'aide (financière) aux plaignants dans les déplacements dans le cadre de leurs démarches ou encore en désignant des intermédiaires chargés de représenter les plaignants durant certaines phases des procédures.

Les Etats devraient fournir aux personnes handicapées les ressources nécessaires à leur pleine participation à tous les aspects du système judiciaire et garantir qu'elles soient consultées en vue de supprimer les obstacles auxquels elles font face.

3.1.3. Accessibilité économique

Les obstacles économiques entravent souvent l'accès à la justice¹⁰⁶. Les coûts de l'introduction de recours pour violations des droits humains, y compris les frais de procédure et de justice, doivent être économiquement accessibles à tous¹⁰⁷. Les coûts comprennent l'assistance judiciaire et les frais occasionnés à chacune des étapes des procédures administratives et judiciaires, notamment les frais d'inscription, d'obtention de pièces, la commission d'experts indépendants, les photocopies et les appels téléphoniques. S'y ajoutent les frais de déplacement et d'hébergement des plaignants lorsque ceux-ci doivent consulter leur avocat ou se rendre au tribunal et autres organes. De plus, la perte de revenus due à leur absence sur leur lieu de travail ou à l'interruption de l'activité rémunératrice peut s'avérer insurmontable. Les femmes risquent d'être disproportionnellement désavantagées face à ces frais, en raison de leur plus grande dépendance financière et de leurs ressources financières limitées¹⁰⁸.

Enfin, l'extorsion de frais illicites ou de pots de vins sont des obstacles rencontrés en amont de l'accès des plaignants aux responsables administratifs, procédures et tribunaux¹⁰⁹.

Les Etats devraient prévoir une modification de la loi ou des règlements afin de réduire ou de supprimer les frais juridiques pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'intenter une action par manque de ressources économiques.

Les Etats devraient soutenir ou mettre en place des programmes incorporant l'aide parajuridique ou celle apportée par des ONG afin de veiller à ce que l'accès aux recours soit économiquement abordable pour tous.

Les Etats doivent sans délai prendre des mesures durables afin de prévenir et de combattre la corruption et poursuivre en justice les responsables s'étant rendu coupable d'actes de corruption au niveau de l'Etat et au niveau local. Ils devraient également former la police et les autres responsables du maintien de l'ordre, les procureurs et les juges, à combattre la corruption et exiger plus de transparence des autorités publiques.

3.1.4. Services judiciaires

Les personnes ayant souvent besoin d'aide dans leurs démarches et pour respecter les délais relatifs aux processus judiciaires, il est essentiel que celle-ci leur soit fournie par l'Etat, au maximum des ressources disponibles¹¹⁰.

La Commission irlandaise des droits de l'homme est chargée du mandat explicite de fournir une assistance juridique pour les procédures juridiques portant sur les droits humains. Dans ces cas, la commission peut fournir (1) un conseil juridique, (2) une représentation juridique, et/ou (3) tout autre aide appropriée¹¹¹.

Si une affaire est entendue devant les tribunaux, l'aide financière pour couvrir les frais de conseil juridique est souvent nécessaire pour que les plaignants qui n'ont pas les moyens de prendre en charge les frais d'un avocat puissent présenter leur cas de manière adéquate. Une aide juridique est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.¹¹²

Dans l'affaire *Airey c. Irlande*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le droit à un « procès équitable¹¹³ » inclut le droit à une représentation juridique dans les cas où l'absence de représentation signifierait pour le plaignant l'impossibilité de présenter son cas « de manière adéquate et satisfaisante¹¹⁴ ».

Le droit à une aide juridique a été reconnu dans le droit national de nombreux pays ; les personnes percevant de faibles revenus¹¹⁵ ou celles appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés peuvent en bénéficier; il est accordé par le biais de dispositions constitutionnelles ou de garanties statutaires ; ou sur décision de la cour¹¹⁶.

Il peut également être difficile d'accéder aux mécanismes de recours en raison de la complexité d'un système qui ne leur est pas familier. Le labyrinthe des lois, des traditions et des interactions au sein de l'appareil judiciaire, le jargon juridique, les délais limités et les usages de procédure, tout cela peut dissuader les personnes d'intenter des actions dans le cadre des systèmes de justice¹¹⁷.

L'insuffisance des ressources humaines et financières octroyées à l'aide juridique par les États nuit fortement à la qualité des services juridiques¹¹⁸. Les honoraires versés aux avocats de l'aide juridique sont souvent loin de compenser le temps et les efforts nécessaires à une bonne défense, qu'il s'agisse d'une affaire civile ou pénale. Le résultat est que les avocats commis d'office sont souvent très inexpérimentés, que leur nombre est insuffisant et qu'ils sont surchargés de travail.

Les Etats doivent :

- créer un système d'aide juridique afin de garantir la conformité avec les droits humains à un recours ;
- veiller à ce que les avocats commis d'office soient indépendants, formés et payés de manière adéquate et qu'ils remplissent les normes de qualité des professions judiciaires ;
- veiller à ce que l'aide juridique soit disponible pour tous types de procédures relatives aux violations alléguées des droits humains à l'eau et à l'assainissement, y compris les plaintes des titulaires de droits auprès des organes administratifs et autres mécanismes ;
- informer largement le public de ses droits à introduire des recours, si besoin est, et garantir que la procédure d'obtention de cette aide n'est ni difficile ni restrictif ;
- créer des programmes d'instruction juridique ;
- veiller à ce que des institutions nationales indépendantes de défense des droits humains et/ou des ONG se voient confier le mandat d'aider les individus et de guider les victimes de violations présumées des droits humains à l'eau et à l'assainissement, d'une part par une première évaluation de leur cas, de leurs possibilités et des chances d'obtenir gain de cause, d'autre part à travers un accompagnement lors des premières démarches.

3.1.5. Autres obstacles

Les personnes qui font appel aux instances peuvent faire face à d'autres types d'obstacles. Ceux-ci peuvent être :

- Les barrières sociales auxquelles font face les femmes qui veulent engager des poursuites en raison des normes culturelles qui les privent de s'exprimer en leur propre nom¹¹⁹. Les systèmes judiciaires doivent être plus sensibles à ces circonstances, tout en contribuant à l'émancipation des femmes.
- Le manque de connaissance des usages et traditions au sein de l'appareil judiciaire, par exemple l'endroit où prendre place dans la salle d'audience, le moment auquel prendre la parole et la façon de s'adresser aux juges ont souvent un effet intimidant¹²⁰.
- L'impossibilité d'avoir recours à la justice par peur d'une expulsion. Des mesures garantissant la non-expulsion ou la non-exposition des personnes au statut de sans-papiers doivent être mises en place.
- L'improbabilité qu'une personne porte plainte pour violation de ses droits contre ceux dont elle dépend économiquement constitue un obstacle à l'accès à la justice.¹²¹
- L'impossibilité d'avoir recours à la justice par peur de représailles, de discrimination ou de stigmatisation de la part de la communauté des personnes ou au-delà. Dans certains cas, les tribunaux peuvent être amenés à protéger la vie privée des plaignants et à leur fournir une possibilité d'anonymat, ou à autoriser certains groupes à parler au nom des individus affectés. Les tribunaux peuvent également encourager la participation d'institutions relatives aux droits humains afin de mettre en évidence certains problèmes ne pouvant être que difficilement traités par des individus ou pouvant les mettre en danger.

Vu que les violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement sont par nature souvent systémiques et affectent des communautés entières, la fourniture de recours ne doit pas se limiter aux plaintes individuelles. Les infractions aux droits humains à l'eau et à l'assainissement affectent souvent plus qu'une personne ou un foyer. Les procédures et qualités pour agir devraient permettre le dépôt de plaintes collectives avec, par exemple, le soutien d'une ONG. Ceci éviterait qu'une seule personne doive porter le fardeau de la totalité des procédures. Par exemple, l'article 2 du Protocole facultatif au PIDESC établit que les communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes ou au nom de ceux-ci.

IL EST PROBABLE QUE CERTAINES PERSONNES N'EN APPELLENT PAS À LA JUSTICE PAR CRAINTE DE REPRÉSAILLES, DE DISCRIMINATION OU DE STIGMATISATION

Le rôle des organisations de la société civile dans l'élimination des obstacles à la justice

Les organisations de la société civile jouent un rôle important dans le soutien des individus les plus désavantagés pour leur permettre d'accéder à la justice en encourageant les personnes à demander justice et en leur donnant les moyens de le faire. Les Etats devraient soutenir les groupes de défense des droits humains afin de sensibiliser les groupes affectés et l'opinion générale aux violations potentielles, mais aussi pour souligner les possibilités de changement. Les organisations de la société civile, en coopération avec les personnes concernées, peuvent souvent identifier les causes profondes des violations des droits humains à l'issue d'une enquête factuelle et d'une analyse attentive des conclusions. Les litiges d'intérêt public peuvent permettre aux organisations de prendre des mesures juridiques au nom du grand public ou de groupes particuliers.

Il est crucial d'apporter aux organisations de la société civile un soutien financier et une aide juridique en contrepartie de leur engagement dans le développement de plaintes groupées. Au Kenya, les fondations Akiba Mashinani Trust et Muungano Support Trust ont établi un rapport bien documenté dénonçant l'insuffisance des systèmes de tout à l'égout, des services d'assainissement et de l'accès à l'eau potable à Nairobi. Des questionnaires ont été distribués aux femmes afin d'étudier ces problèmes dans la perspective du genre. Cette recherche a constitué la base d'un contentieux invoquant le droit à l'assainissement stipulée par la constitution du Kenya pour revendiquer une gestion durable des déchets

humains, à laquelle les ressources de l'Etat et de la communauté doivent concourir¹²².

Les Etats devraient :

- soutenir les groupes de défense des droits humains afin de les aider à organiser des plaintes groupées, identifier les obstacles systémiques, recueillir les preuves et organiser des réunions pour rassembler les groupes de plaignants, leur permettant de prendre des décisions éclairées sur la procédure à suivre dans le cadre du procès.
- diffuser des informations générales juridiques et garantir que la société civile et les organisations locales puissent dispenser une formation juridique informelle.
- promouvoir et créer des recherches indépendantes et un travail de collaboration entre les communautés et les universités au sujet des droits humains à l'eau et à l'assainissement ;
- soutenir la tenue de procès dont la solution fait jurisprudence- et d'autres activités contribuant à la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement, en accordant des ressources aux cliniques juridiques et aux centres indépendants spécialisés dans les litiges concernant les droits humains à l'eau et à l'assainissement¹²³.

3.2.

Quels sont les éléments nécessaires pour garantir l'accès à la justice ?

Cette section énonce les principes que les Etats doivent suivre afin de garantir une prise de décision efficace dans les affaires de violations des droits à l'eau et à l'assainissement.



3.2.1. Expertise et formation

Garantir l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels requiert l'existence d'organes administratifs et judiciaires compétents et indépendants¹²⁴.

Les plaintes liées à l'eau et à l'assainissement peuvent constituer des défis pour les tribunaux et organes de droits humains, vu qu'elles requièrent des compétences spécifiques dans ces domaines.

Dans de nombreux pays, les juges, responsables juridictionnels, procureurs et professionnels juridiques suivent des formations initiales et continues dans les domaines des droits humains, des organes de traités internationaux et régionaux et les sujets connexes¹²⁵.

Il peut arriver que des décisions budgétaires requièrent des compétences expertes. Dans les cas portant sur l'obligation de réaliser progressivement les droits humains à l'eau et à l'assainissement, les tribunaux et organes relatifs aux droits humains doivent évaluer si l'Etat a utilisé le maximum des ressources disponibles. Les organes gouvernementaux doivent alors fournir les informations nécessaires concernant les allocations budgétaires afin de permettre aux tribunaux d'effectuer une évaluation. Les organisations et experts indépendants travaillant dans le domaine de l'analyse budgétaire relative aux droits humains peuvent alors aider les tribunaux.

Le Centre canadien des politiques alternatives fournit des recherches et recommandations détaillées sur le niveau d'allocations budgétaires pouvant raisonnablement être accordé dans certaines circonstances particulières afin de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement¹²⁶.

Le Centre américain des droits économiques et sociaux a développé des ressources ayant pour fonction de surveiller l'obligation de remplir les droits sociaux¹²⁷.

Sur la base des preuves apportées, les tribunaux et les organes relatifs aux droits humains doivent examiner si les décisions budgétaires prises par le corps législatif constituent une violation du droit relatif aux droits humains, tout en respectant la prérogative du législatif d'établir des budgets.

Les systèmes juridictionnels devraient veiller à ce que la « charge de vérification » censée démontrer l'insuffisance du budget n'incombe pas aux plaignants, ceux-ci n'ayant pas accès aux informations gouvernementales utiles.

Les Etats doivent veiller à une formation idoine des membres de la profession juridique dans le domaine des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Les Etats doivent garantir que les tribunaux et autres mécanismes de responsabilisation aient toute latitude de consulter des experts indépendants afin de les aider à effectuer une évaluation compétente des faits.

3.2.2. Indépendance, impartialité, transparence et responsabilisation

Les mécanismes de responsabilisation doivent être indépendants et impartiaux.¹²⁸ Lorsque toutes les procédures administratives et quasi-judictionnelles ont été épuisées, il doit être possible d'engager des recours en justice auprès d'un organe indépendant.

Dans de nombreux pays, des systèmes judiciaires et administratifs pléthoriques et sous-financés entraînent une corruption qui grève l'ensemble du système. Au moyen de pots-de-vin et de faveurs diverses, les personnes les plus aisées et ayant des relations s'offrent l'accès à la justice, s'assurant même parfois une issue favorable à leur procès. En revanche, les individus et groupes les plus désavantagés, n'ayant pas les moyens de payer des pots de vins de se livrer à d'autres formes de corruption, et qui n'ont pas de relations au sein du système, voient leurs requêtes et leurs dossiers retardés, rejetés ou abandonnés¹²⁹.

Afin de garantir l'indépendance, la responsabilisation et l'équité des mécanismes d'accès au recours pour tous, les États doivent jouer un rôle actif pour éliminer la corruption, notamment en ouvrant des enquêtes et en sanctionnant les responsables¹³⁰. Les budgets des États doivent veiller à ce que des ressources financières et humaines adéquates soient affectées aux mécanismes de responsabilisation et que les bons signaux soient émis afin de combattre efficacement certaines causes de corruption.

Les Etats doivent veiller à ce que les tribunaux et les autres mécanismes ainsi que l'ensemble de leur personnel respectent les principes d'indépendance, de transparence et de responsabilisation.

3.2.3. Prise de décisions prompte et diligente

Un report de l'accès à la justice revient à refuser l'accès à la justice. Les procédures ne doivent pas donner lieu à des « délais déraisonnables¹³¹ ». Tous les mécanismes quasi juridictionnels aux niveaux régional et international prévoient la possibilité de présenter une plainte, non seulement une fois que tous les recours internes ont été épuisés, mais aussi dans les cas où la procédure de recours au niveau national excède des délais raisonnables¹³².

Pour être efficace, un recours doit parfois appeler des décisions rapides¹³³. L'accès à la justice peut aussi nécessiter des mesures provisoires afin de garantir d'accès à l'eau et à l'assainissement durant la durée du litige.

Dans l'affaire *Assenova Naidenova et consorts*¹³⁴, le Comité des droits de l'homme a ordonné de rétablir l'accès à l'eau d'une communauté en adoptant des mesures provisoires. (Cf. p.8)

Les Etats doivent :

- **veiller à ce que les mécanismes de recours aux violations soient capables de résoudre les cas de manière rapide et diligente ;**
- **allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour garantir le fonctionnement efficace et effectif de tous les organes du système judiciaire, notamment les commissariats de police, les tribunaux et le parquet.**

3.2.4. Processus et décisions compréhensibles

Les processus juridictionnels et administratifs sont souvent caractérisés par la complexité des règles procéduriales, les traditions, le volume des formalités administratives, le jargon juridique, et les délais stricts.¹³⁵

Le jargon juridique obscurcit pour les profanes le sens du procès, son issue et les conséquences que le verdict peut avoir sur leurs vies.

Les Etats doivent prendre des mesures afin d'améliorer l'accessibilité des procédures juridiques et veiller à ce que les procédures et les décisions soient compréhensibles pour toutes les parties prenantes.

3.2.5. Interprétation de la loi nationale en accord avec la loi internationale

Dans leur prise de décision, les juges interprètent et appliquent le cadre juridique. Ainsi, lorsque des juges doivent choisir entre une interprétation du droit national qui mettrait l'État en conflit avec les dispositions du Pacte et une autre qui lui permettrait de se conformer à ces dispositions, le droit international requiert des juges qu'ils choisissent la deuxième¹³⁶.

Une manière d'invoquer les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les tribunaux au niveau national est de s'appuyer sur les droits garantis dans le droit international relatifs aux droits humains. Les cours peuvent également se baser sur des dispositions nationales et des normes constitutionnelles. Que les cours appliquent la loi internationale directement ou pas, l'autorité judiciaire doit interpréter la loi nationale conformément aux droits humains à l'eau et à l'assainissement.

En 2004, dans une affaire liée à la fuite d'eaux usées municipales dans l'approvisionnement en eau potable de la communauté, la chambre du tribunal civil et commercial de Córdoba en Argentine s'est fondée sur l'Observation générale n° 15 du CDESC et a conclu que la municipalité n'avait pas agi pour prévenir les menaces à la santé publique que constituait l'eau contaminée¹³⁷.

Les Etats doivent veiller à ce que les tribunaux et organes administratifs de prise de décision tiennent compte des décisions juridictionnelles des mécanismes relatifs aux droits humains international ainsi que du respect des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les autres pays.

Lorsque deux interprétations de la loi nationale sont possibles, les juges doivent choisir l'interprétation qui respecte les droits humains.

Les Etats devraient largement diffuser et si nécessaire faire traduire la jurisprudence des droits humains à l'eau et à l'assainissement décidée par les organes relatifs aux droits humains dans les écoles de droit et parmi les membres de la profession juridique.

3.3.

Recours appropriés et effectifs

Pour pouvoir faire valoir un recours, celui-ci doit être efficace, juste et applicable. Un recours efficace est réussi lorsque le type approprié de recours est trouvé, lorsque le recours est correctement appliqué, et lorsque tous les aspects des violations des droits à l'eau et à l'assainissement sont pleinement corrigés.

3.3.1. Elaboration des recours appropriés, y compris des recours systémiques

L'adéquation d'un recours varie en fonction des circonstances de chaque cas, y compris en fonction des objectifs des litiges et des besoins et capacités des parties prenantes. Vu que les violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement ont souvent des répercussions graves sur la vie quotidienne des personnes, les décisions des tribunaux peuvent requérir des actions immédiates. Les décisions ordonnant des mesures provisoires sont parfois importantes car elles permettent d'apporter une aide immédiate.

Dans l'affaire de *Habitants de la résidence Bon Vista c. Conseil municipal*, où il était question d'une suspension de l'approvisionnement en eau potable en raison du non-règlement des redevances, les requérants demandèrent à la Haute Cour d'Afrique du Sud d'ordonner des mesures provisoires, ce qui fut accordé par le juge¹³⁸.

Dans certains cas, la décision appropriée est d'exiger des acteurs privés qu'ils fournissent une indemnisation aux victimes de violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Dans l'affaire de *Enviro-Legal Action c. Union of India*¹³⁹, présentée comme un litige d'intérêt public, La Cour suprême d'Inde examina le recours approprié dans un cas dans lequel « les dommages causés par les déchets hautement toxiques non traités ... ont infligé d'indicibles souffrances aux villageois et ont causé des dommages à long terme au sol, aux eaux souterraines et à l'environnement dans la région. » La Cour suprême a exigé du gouvernement de recouvrer les coûts liés au recours auprès de l'industrie responsable.

Lorsqu'une personne soumet une plainte à un tribunal et que de nombreuses autres personnes se trouvent dans la même situation, souffrent des mêmes violations et nécessitent le même recours, il y a lieu de parler de violation systémique. Il arrive parfois que les règlements et les politiques constituent un obstacle, empêchant les personnes d'accéder à l'eau et à l'assainissement¹⁴⁰. (Cf. p.19)

Dans de tels cas, les tribunaux sont souvent amenés à examiner les mesures adoptées par les organes législatifs ou exécutifs du gouvernement, notamment les lois, politiques et budgets. La décision du tribunal doit être effective, mais peut se limiter à déclarer qu'une certaine politique enfreint les droits humains et à ordonner au gouvernement de réviser les mesures en question et d'adopter une solution qui respecte le droit relatif aux droits humains. Dans certains cas, dans le cadre de ces recours, les tribunaux exigent du gouvernement la mise en place de politique, tout en surveillant de manière appropriée la conformité avec les objectifs, délais et autres facteurs de conformité.

Dans l'affaire *Grootboom*, le tribunal n'a pas reformulé les politiques ou budgets gouvernementaux. En revanche, il a expliqué la nature des droits humains au logement et les obligations qui en découlaient pour conclure que les programmes du gouvernement étaient impropres à remplir ces obligations ; elle a donc enjoint le gouvernement d'adopter une politique convenable¹⁴¹.

L'enjeu principal n'est pas toujours l'indemnisation des victimes pour des dommages d'ores et déjà subis ou la prévention d'un dommage imminent, mais plutôt la volonté de garantir les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, dans le présent et à l'avenir. Dans ces cas, la cour peut ordonner des recours, qu'ils soient immédiats ou à long terme, ou exiger du pouvoir exécutif qu'il adopte des politiques et plans appropriés en vue de solutions à long terme. Rappelons la décision du tribunal dans l'affaire *Grootboom* : « [Un] programme doit être équilibré et flexible et prévoir des dispositions adaptées aux crises du logement et aux besoins à court, moyen et long termes¹⁴² ».

Les Etats doivent garantir le droit à une indemnisation, une réparation, une restitution et une réadaptation qui soient adéquates, effectives et rapides : ils doivent aussi s'engager à ne pas récidiver et s'excuser publiquement.

Les Etats devraient veiller à la mise en œuvre effective de ces mesures¹⁴³.

Les Etats doivent respecter les décisions des tribunaux concernant la révision de lois, de règlements et de politiques pour en garantir la conformité avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

UN TRIBUNAL
PEUT ORDONNER
DES MESURES
D'APPLICATION
IMMÉDIATE COMME
À LONG TERME

3.3.2. Garantir la mise en œuvre des jugements juridictionnels

Bien que le nombre des décisions juridictionnelles portant sur les droits économiques, sociaux et culturels tels que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient en hausse, comme des études l'ont montré, leur mise en application n'est pas toujours immédiate¹⁴⁴. Bien que la complexité de la mise en œuvre de certaines décisions – en particulier celles qui concernent les obligations positives ou les réformes structurelles ou systémiques – ait été invoquée comme obstacle à la mise en œuvre, il a été prouvé que ces obstacles n'étaient pas insurmontables.

Les facteurs qui facilitent la mise en œuvre efficace des recours sont :

- la surveillance ou le contrôle continu par les tribunaux ;
- l'engagement actif des parties prenantes ;
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre par les tierces parties, telles que les institutions des droits humains ou les ONG.

Pour garantir la mise en œuvre de ses décisions, l'organe de prise de décision peut conserver un pouvoir de surveillance sur la mise en œuvre de ses jugements. Les tribunaux et autres organes de justice peuvent mettre en place des mécanismes de surveillance – notamment la surveillance directe du tribunal, des rapports périodiques émis par les gouvernements sur les mesures en vue de la mise en œuvre des décisions – et s'en remettre à des organisations non gouvernementales et autres groupes pour les tenir au courant de la mise en œuvre des décisions.

Les voies de recours réparatrices visant à rétablir le *status quo ante* (l'état des choses antérieur à la violation) risquent de ne pas venir à bout des causes sous-jacentes des violations, aux niveaux structurel ou systémique. Par conséquent, les voies de recours réparatrices qui

ne se cantonnent pas à remédier aux les violations à proprement parler mais également aux conditions structurelles sous-jacentes qui ont fait leur terreau sont nécessaires si l'on veut apporter un recours complet aux violations systémiques et structurelles. Les décisions des tribunaux peuvent par exemple viser à changer les causes structurelles de violations des droits humains par le biais d'un processus participatif. Les « injonctions structurelles participatives » exigent de l'Etat qu'il adopte un plan de correction d'une violation structurelle par le biais de une participation significative des personnes qui bénéficieront des changements. L'Etat adresse ensuite au tribunal un rapport sur les progrès réalisés. Cela permet aux tribunaux de surveiller les progrès et de donner des ordres complémentaires afin de veiller à ce que les processus et leurs résultats soient compatibles avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les voies de recours réparatrices peuvent ainsi aider les plaignants à jouir pleinement de leurs droits humains¹⁴⁵.

En Inde, la Cour suprême peut nommer des commissaires chargés de surveiller la mise en œuvre des ordonnances des tribunaux. Dans le cadre d'ordonnances provisoires prononcées en mai 2002 et 2003, la Cour suprême nomma deux commissaires afin de surveiller la mise en œuvre de toutes les décisions de justice concernant le droit à l'alimentation¹⁴⁶. Les commissaires sont habilités à enquêter sur tout manquement à la mise en œuvre d'ordonnances et à demander réparation ; ils jouissent de l'entière autorité de la Cour, à laquelle ils ont également l'obligation de rendre compte par un rapport¹⁴⁷.

Dans l'affaire *Omdudsmans nationaux c. l'Etat et autres*, en Argentine, la Cour suprême a accordé une injonction, ordonnant au gouvernement de fournir de l'eau potable et de la nourriture aux communautés indigènes. La Cour a par ailleurs exigé que les accusés l'informent dans l'espace de 30 jours de la mise en œuvre de plusieurs mesures et programmes liés à l'approvisionnement en eau et aux soins de santé, ainsi que sur les budgets alloués¹⁴⁸.

Au Bangladesh, une pétition d'intérêt public a demandé l'émission d'une ordonnance de la Cour afin d'obliger le gouvernement à prendre des mesures contre de graves contaminations des eaux souterraines à l'arsenic. La Cour a enjoint l'Etat à prendre des mesure et ordonné au gouvernement de fournir un rapport annuel sur les mesures prises pour améliorer les politiques et plans concernant l'arsenic¹⁴⁹.

La mise en œuvre des décisions des tribunaux peut être corroborée par des mesures de mobilisation sociale et par l'exercice d'une pression politique, pour que les autorités mettent en œuvre de manière significative les décisions et ordres des tribunaux, notamment ceux émanant des organes internationaux.

La surveillance de la mise en œuvre de recours par les institutions de droits humains, les ombudsmans, les commissions indépendantes ou les organisations non gouvernementales peut aussi grandement contribuer à garantir une mise en œuvre efficace des recours¹⁵⁰. Ces institutions peuvent reprendre dans leur plaidoyer des arrêts des tribunaux lorsqu'ils contiennent une décision contraignant certains Etats à entreprendre certaines actions ou à y renoncer. Les affaires juridictionnelles peuvent servir à informer le grand public des droits humains à l'eau et à l'assainissement et à gagner l'opinion à la cause de leur réalisation. Le soutien et la mobilisation de l'opinion peuvent consolider la volonté politique d'appliquer les décisions juridictionnelles et quasi-juridictionnelles. A travers des communiqués de presse et des publications de rapports, les organes de surveillance peuvent exercer une pression sur les gouvernements, les appelants à se conformer aux recours, mais aussi témoigner leur reconnaissance aux gouvernements qui respectent leurs engagements.

Dans l'affaire *Beatriz Mendoza et al. c. l'Etat d'Argentine*, portant sur les répercussions d'un cas de pollution fluviale, la Cour suprême d'Argentine a rendu une décision par

laquelle elle obligeait les autorités à établir un plan d'action environnemental intégré et à améliorer la qualité de vie des résidents. Elle a indiqué que le plan et sa mise en œuvre devaient comprendre des objectifs mesurables à court, moyen et long termes. La Cour a décidé de déléguer le processus de mise en œuvre à l'ombudsman en tant que médiateur et de lui confier la création d'un groupe de travail dans lequel il travaillerait avec les ONG qui ont participé au litige en tant que tierces parties¹⁵¹.

Les Etats devraient veiller à ce que leurs cadres constitutionnels et législatifs dotent leurs systèmes juridictionnels de responsabilités claires afin de fournir des recours systémiques et de pouvoir recevoir les plaintes d'intérêt public.

Les Etats doivent assurer la mise en œuvre efficace des jugements et leur conformité avec les décisions des tribunaux.

Les Etats devraient encourager les organisations de la société civile, les ONG et autres organes de surveillance à jouer un rôle consultatif pour trouver la bonne approche dans la mise en œuvre des décisions du tribunal sur les droits humains en proposant des modifications des droits, politiques et pratiques.

Les Etats doivent respecter les décisions juridictionnelles et prendre au sérieux les mesures correctives, recourant à l'aide internationale lorsque cela est nécessaire.



04. Liste de contrôle

Institutions étatiques

	Oui	En cours	Non
Des recours juridiques existent-ils en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les informations relatives aux droits légaux et aux possibilités de les appliquer sont-elles disponibles ? Les gouvernements sont-ils proactifs dans leur information du public concernant les droits humains, y compris les droits à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le gouvernement fait-il en sorte que des recours soient financièrement accessibles ? Existe-il des aides au financement de l'aide juridique ? Les gouvernements allouent-ils des ressources financières et humaines adéquates afin de garantir la qualité des services judiciaires ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le gouvernement veille-t-il à ce qu'aucune commission illicite ne soit réclamée ou versée en amont de la recherche d'un recours ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le gouvernement fournit-il une aide juridique afin de guider les plaignants à travers la jungle des procédures et des délais ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le gouvernement prend-il des mesures particulières pour garantir aux migrants, qui connaissent mal le système juridique du pays d'accueil et redoutent éventuellement d'être expulsés, un accès significatif aux tribunaux et autres procédures pour défendre leurs droits ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les institutions étatiques proposent-elles des formations sur les normes juridiques relatives aux droits économiques sociaux et culturels ? Le droit international relatif aux droits humains figure-t-il au programme des écoles de droit ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les institutions étatiques, notamment les gouvernements, veillent-elles à ce que les tribunaux et les administrateurs soient tenus au courant des décisions juridiques prises par les mécanismes internationaux ? Promeuvent-elles l'application du droit international relatif aux droits de l'homme dans le cadre de la juridiction exercée par les tribunaux internes ? Encouragent-elles les examens par des organes régionaux ou internationaux de droits humains ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'Etat a-t-il ratifié les conventions internationales pertinentes qui établissent des mécanismes de plaintes régionaux ou internationaux ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Des recours sont-ils possibles dans les cas de plaintes extraterritoriales ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les institutions étatiques sensibilisent-elles aux procédures de plaintes et autres moyens de saisir la justice dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement ? L'Etat prend-il des mesures pour renforcer ses moyens visant à obliger les prestataires de service d'approvisionnement en eau et d'assainissement à répondre de leurs actes ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Législateurs

Les lois et règlements intègrent-ils pleinement les principes relatifs aux droits humains et le contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Existe-t-il des mécanismes pour contraindre les prestataires de services à répondre de leurs actes ? Ces mécanismes font-ils appel à des ressources externes ou sont-ils entièrement pris en charge par le prestataire de service ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les mécanismes chargés de veiller à ce que les prestataires de services rendent des comptes sont-ils planifiés et administrés par les personnes qui utilisent ces services et qui peuvent avoir besoin d'accéder à des recours ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Organes administratifs

	Oui	En cours	Non
Les organes administratifs sont-ils impartiaux et indépendants ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les responsables de la surveillance et de la responsabilisation de tous les acteurs administratifs sont-ils dûment informés des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Cours/tribunaux

Les tribunaux donnent-ils suite à des affaires relatives aux obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les tribunaux évaluent-ils de manière substantielle et proactive les politiques d'allocation de budget afin de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement pour les individus et communautés n'y ayant pas accès ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les tribunaux traitent-ils les violations systémiques des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les personnes peuvent soumettre leur plainte aux cours de justice /tribunaux lorsque les organes administratifs manquent à prendre en considération les droits humains à l'eau et à l'assainissement et à les appliquer correctement ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Dans les litiges sur les droits et les obligations, les juges agissent-ils en arbitres impartiaux ? Imposent-ils des sanctions exécutoires et assurent-ils parfois une fonction de surveillance et de correction ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les cours statuent-elles de manière rapide, diligente, efficace, impartiale et indépendante ? Les cours respectent-elles les principes de transparence et de responsabilisation ? Les recours judiciaires sont-ils respectent-ils les échéances fixées ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les procédures sont-elles compréhensibles ? Les informations sont-elles également disponibles dans les langues locales, y compris les langues indigènes et celles des minorités ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les arrêts comprennent-ils une explication complète de la décision sur le fond de la demande principale ? Indiquent-ils les conséquences et les réparations applicables ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les recours sont-ils efficaces, justes et applicables ? Les recours sont-ils mis en œuvre de manière adéquate ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'interprétation du droit national est-elle conforme au droit international ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les cours et les tribunaux sont-ils conscients de la nature et des implications du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ? La formation judiciaire prend-elle pleinement en compte la notion de justiciabilité du Pacte ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les tribunaux basent-ils leurs décisions sur les recommandations des institutions nationales des droits humains ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les mécanismes fournis aux personnes afin d'exercer un recours pour violations de leurs droits garantissent-ils un accès égal à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (y compris le statut socio-économique) ? Dans toute procédure judiciaire, toutes les parties sont-elles traitées sans discrimination ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Continuation...

Continuation de cours/tribunaux...

	Oui	En cours	Non
Les tribunaux sont-ils physiquement accessibles à tous ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les instances de recours tiennent-elles compte des barrières culturelles et sociales ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les systèmes de recours promeuvent-ils l'émancipation des femmes ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les tribunaux protègent-ils la vie privée et l'anonymat des plaignants qui hésitent à saisir la justice par peur de représailles, de discrimination ou de stigmatisation au sein de leurs communautés et sociétés ou en dehors de celles-ci ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les tribunaux autorisent-ils des groupes à parler au nom des individus affectés afin que les personnes qui revendiquent des droits ne soient pas sujettes à une plus grande stigmatisation ou victimes de représailles ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les tribunaux établissent-ils des processus de surveillance afin de garantir la pleine mise en œuvre de leurs décisions ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Institutions nationales de droits humains

Existe-il une institution nationale de droits humains indépendante ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'institution nationale de droits humains est-elle autorisée à recevoir et statuer sur des plaintes au sujet de violations des droits économiques, sociaux et culturels ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les mandats des institutions nationales de droits humains couvrent-ils l'intégralité du cadre relatif aux droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les institutions nationales de droits humains traitent-elles les violations systémiques ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les institutions nationales de droits humains surveillent-elles la mise en œuvre des recours juridiques ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Organisations non gouvernementales

Les États soutiennent-ils le travail des ONG dans la surveillance de la mise en œuvre effective des recours juridiques ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les États soutiennent-ils les ONG dans leurs efforts pour surmonter les obstacles qui empêchent les personnes d'accéder aux recours ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>



05. Crédits photographiques et références

Crédits photographiques :

Page 14 Toilettes ouvertes à Ville de Cap. Social Justice Coalition.

Page 31 Un homme handicapé utilise une latrine accessible conçue spécifiquement pour accueillir ses besoins, bidonville de Beltola, Dhaka, Bangladesh, 2011. WaterAid/Guilhem Alandry.

Page 40 Borne fontaine, Kathmandu, 2014. Virginia Roaf.

Page 46 Rencontre avec Catarina de Albuquerque et la société civile, Tarawa de Sud, Kiribati, 2012. Madoka Saji.

Page 54 Un garçon verse de l'eau pour rincer les latrines à l'école de la communauté du Sahara au village de Manfalout dans le gouvernorat d'Assiout en Haute-Egypte. UNICEF/NYHQ2005-1604/Pirozzi.

Page 59 Berthine et Fara sur le chemin d'une source locale pour aller chercher de l'eau sale. Situation pré-intervention dans le village de Ampizaratany, commune de Tsinjoarivo Imanga, district de Tsiroanomandidy, région de Bongolava, Madagascar. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.

Page 60 Le chef du village et sa femme se lavent les mains – programme Village Assaini, République démocratique du Congo. UNICEF/DRC/2014.

Références bibliographiques :

1 F. Francioni, *Access to justice as a human right*, (New York: Oxford University Press, 2007), p. 1 et 4.

2 International Commission of Jurists, *Courts and the legal enforcement of economic, social and cultural rights – Comparative experiences of justiciability*, (2008), p. 6.

3 Cf. articles 6 et 13, Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; article 7, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ; article 8, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) ; article 13, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ; article 5, Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR).

4 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, (CDESC), Observation générale n°15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 55.

5 Cf. CDESC, Déclaration sur le droit à l'assainissement, (E/C.12/2010/1).

6 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC), 2008 (A/RES/63/117).

7 E.W. Vierdag, *The legal nature of the rights granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, 9 *Netherlands Yearbook of International Law* 65-105 (1978), p. 69.

8 Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, (E/C.12/2000/13), para. 5, 6.

9 *Matsipane Moseithanyane & Ors v. the Attorney General*, Court of Appeal of the Republic of Botswana, Civil Appeal No. CACLB-074-10, 2011, para. 19.1, 19.2, 22.

10 *Liliana Assenova Naidenova et consorts c. Bulgarie*, Comité des droits de l'homme Communication No. 2073/2011, 14 novembre 2012, para. 9, 14.2.

11 *Marchisio José Bautista y Otros, Acción de Amparo, Primera Instancia y Octava Nominación en lo Civil y Comercial, Ciudad de Córdoba* (Argentina), Expte. No. 500003/36, 19 October 2004.

12 Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, 2011 (A/HRC/17/31), p. 6-7.

13 *Usuarios y Consumidores en Defensa de sus Derechos c/ Aguas del Gran Buenos Aires SA*, Juzgado de Paz de Moreno (Buenos Aires, Argentina), 21 August 2002.

14 *Decision of the Hellenic Council of State*, No.1906/2014, 28 May 2014: <http://www.ste.gr/portal/page/portal/StE/ProsفاتesApofaseis>; cf. aussi EYDAP, *Corporate Announcement*, 27 May 2014: https://www.eydap.gr/index.asp?a_id=223&ncategory_id=16&news_id=750

15 *Sardinal*, Sala Constitucional de la Corte Suprema de Justicia (Costa Rica), *Sentencia 2009-000262*, 14 January 2009.

16 *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, African Commission on Human and Peoples' Rights, App. No. 500003/96, 27 October 2001.

17 *Hernán Galeano Díaz c/ Empresas Públicas de Medellín E.S.P. y Marco Gómez Otero y otros c/ Hidropacífico S.A.E.S.P. y otros*, Corte Constitucional (Colombia), *Sentencia T-616/10*, 5 August 2010.

18 *Municipal Council, Ratlam v. Shri Vardhichand & Others*, Supreme Court of India, SCR (1) 97, 29 July 1980.

19 Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, *Durabilité*, 2013 (A/HRC/24/44), para. 14.

20 CDESC, Déclaration : « Maximum des ressources disponibles » conformément au protocole facultatif au pacte, (E/C.12/2007/1).

21 *Ibid.*

22 Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, *Durabilité*, 2013 (A/HRC/24/44), para. 16.

23 Article 2.2, PIDESC ; article 2.1 PIDCP.

24 CDESC, Observation générale n° 20 : Non-discrimination, 2009 (E/C.12/GC/20); et Observation générale. n°15, (E/C.12/2002/11).

25 Article 2, CDPH.

26 *Kennedy v. City of Zanesville*, District Court for the Southern District of Ohio, Eastern Division (USA), 2:03-cv-1047, 2008, p. 4: <http://beta.zanesvilletimesrecorder.com/assets/pdf/BA113070717.PDF>

27 *CEDR c. Portugal*, Comité européen des droits sociaux, Réclamation n°. 61/2010, 30 juin 2011.

28 *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Inter-American Court of Human Rights, Series C No. 125, 17 June 2005.

29 *Dil Bahadur Bishwakarma v. Government of Nepal*, Supreme Court of Nepal, Writ Petition 3303 of 2004, 2 May 2006.

30 Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation, 2012, (A/HRC/21/42), para. 40.

31 Stringent anti-manual scavenging Bill passed, *The Hindu*, 8 September 2013: <http://www.thehindu.com/news/national/stringent-antimanual-scavenging-bill-passed/article5105129.ece>

32 *32 Safai Karamchari Andolan and Ors. v. Union of India and Ors.*, Supreme Court of India, Writ Petition (C) No.583 of 2003, 27 March 2014, para 2.

33 *Ibid.*, para 15.

34 *Occupiers of 51 Olivia Road, Berea Township and 197 Main Street, Johannesburg v. City of Johannesburg and others*, Constitutional Court of South Africa, CCT 24/07, 19 February 2008, para 35.

35 *Ibrahim Sangor Osman and Others v. the Hon. Minister Of State for Provincial Administration & Internal Security and Others*, High Court of Embu (Kenya), Constitutional Petition No. 2 of 2011, 3 November 2011.

36 *Beja and Others v. Premier of the Western Cape and Others*, High Court of South Africa (Western Cape High Court, Cape Town), 21332/10, 29 April 2011, para. 146 et note 38.

37 Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats.

38 *Ibid.*, principe 3.

39 *Ibid.*, principe 37.

40 *Ibid.*, principe 3.

41 Cf. Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, 2011 (A/HRC/17/31) ; Article 24, Principes de Maastricht.

42 Cf. les articles 5 et 6 de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation.

43 Cf. Sections I-V, Principes de Maastricht

44 Principe 15, Principes de Maastricht.

45 Article 61 (1), projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires, 2011 (A/66/10).

46 Cf. Comité des droits de l'homme, Observations finales : Allemagne, 2012 (CCPR/C/DEU/CO/6), para. 18.

47 Comité des droits de l'homme, Observations finales : Israël, 2010 (CCPR/C/ISR/CO/3) ; CDESC, Observations finales : Israël, 2011 (E/C.12/ISR/CO/3).

48 Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation (Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux), 1997.

49 S. C. McCaffrey, *The Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: Prospects and pitfalls*, in *International Watercourses – Enhancing Cooperation and Managing Conflict*, S. Salman and L. Boisson de Chazournes (eds.), (Washington, D.C.: World Bank, 1998), p. 17-28.

50 Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

51 Comité des droits de l'homme, Observations finales : Allemagne, 2012 (CCPR/C/DEU/CO/6), para. 18 ; CDESC, Observations finales : Allemagne, 2011 (E/C.12/DEU/CO/5), para. 10.

52 *Xákmok Kásek v. Paraguay*, Inter-American Court of Human Rights, Series C No. 214, 26 August 2010.

53 S. Liebenberg, South Africa – Adjudicating social rights under a constitution, in *Social rights jurisprudence – Emerging trends in international and comparative law*, M. Langford (ed.), (USA: Cambridge University Press, 2008), p. 79-80.

54 C. M. Forster and V. Jivan, Public interest litigation and human rights implementation: The Indian and Australian experience, 3(1) *Asian Journal of Comparative Law*, p. 21-25.

55 P. Amartya, All govt. schools must have toilet by November end: Supreme Court of India, Freshwater Action Network, 21 October 2011: <http://www.freshwateraction.net/content/all-govt-schools-must-have-toilet-november-end-supreme-court-india>

56 *Acción de tutela contra empresa de servicios públicos domiciliarios*, Corte Constitucional de Colombia, No. T-546/09, 2009; *Acción de tutela instaurada por María Isabel Ortiz contra Junta Administradora del Acueducto JUAN XXIII*, Corte Constitucional de Colombia, No. T-092/11, 2011.

57 Amicus Curiae submitted by the Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) in *Mazibuko and Others v. City of Johannesburg and Others*, Constitutional court of South Africa, CCT 39/09, 8 October 2009: <http://www.escr-net.org/docs/ii/1110326>

58 CDESC, Déclaration : Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un protocole facultatif au pacte, (E/C.12/2007/1), para. 8.

59 *Government of the Republic of South Africa and Others v. Grootboom and Others*, Constitutional Court of South Africa, Case No. CCT 11/00, 4 October 2000, para. 39 et 44.

60 I. T. Winkler, *The human right to water – Significance, legal status and implications for water allocation*, (Oxford: Hart Publishing, 2012), p. 248.

61 *Supra* note 59, para. 96.

62 *City of Johannesburg Metropolitan Municipality v. Blue Moonlight Properties 39 (Pty) Ltd and Another*, Constitutional Court of South Africa, Case No. CCT 37/11, 1 December 2011.

63 Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels, 2006 (E/2006/86), para. 27.

64 B. Cotlear and C. Alza, Advocacy by the office of the ombudsman: Enabling water reforms based on citizens' feedback in Peru, *Social Accountability Notes* (World Bank Institute, 2010): http://siteresources.worldbank.org/INTSOCACCEDEMSIDEGOV/Resources/2871813-1200515311988/4577172-1271445400159/notes02_peru.pdf

65 CDESC, Observation générale n° 9 : Application du Pacte au niveau national, (E/C.12/1998/24), para 9.

66 Portugal, Decree No. 156/2005, 15 September 2005, and Decree No. 371/2007, 6 November 2007.

67 *67 Cf. Water Services Regulatory Board (WASREB), Consumer engagement guidelines*: <http://www.wasreb.go.ke/regulatory-tools/consumer-engagements-guideline>

68 WASREB, Licence for provision of water services, article 10.3(3): <http://www.wasreb.go.ke/regulatory-tools/the-licence>

69 CDESC, Observation générale n° 9, (E/1998/24), para. 9.

70 Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), Résolution : Institutions nationales pour la promotion et pour la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), 1993 (A/RES/48/134).

71 Cf. article 184 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud.

72 Cf. presentation by Defensoría del Pueblo, Colombia, made at the consultation on Good Practices held in Geneva, (2011): http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Consultations/Colombia_DdP.pdf; G. E. Ramírez Vanegas, Diagnóstico del cumplimiento del derecho humano al agua en Colombia: análisis de políticas públicas con perspectiva de derechos humanos, (Bogotá: Defensoría del Pueblo 2009).

73 Response from Colombia to the Special Rapporteur's Questionnaire on Good Practice, (2010), p. 6: http://www2.ohchr.org/english/issues/water/ieexpert/docs/questionnaires2010/Colombia_State_PlanesDepartamentales.pdf

74 *African National Congress Youth League Dullah Omar Region o.b.o Ward 95 Makhaza residents v. City of Cape Town*, South African Human Rights Commission, Case No. WC/2010/0029, 11 June 2010: <http://www.sahrc.org.za/home/21/files/Makhaza%20Finding%202010.pdf>

75 Cf. South African Human Rights Commission (SAHRC), Briefing note on the provincial hearings 2012: <http://www.sahrc.org.za/home/21/files/Briefing%20note%20for%20on%20the%20Provincial%20Hearings%202012.pdf>

76 SAHRC, Report on the right to access sufficient water and decent sanitation in South Africa: 2014, p. 52: [http://www.sahrc.org.za/home/21/files/FINAL%204th%20Proof%204%20March%20-%20Water%20%20Sanitation%20low%20res%20\(2\).pdf](http://www.sahrc.org.za/home/21/files/FINAL%204th%20Proof%204%20March%20-%20Water%20%20Sanitation%20low%20res%20(2).pdf)

77 *Ibid.*, p. 72.

78 I. T. Winkler, *The human right to water – Significance, legal status and implications for water allocation*, (Oxford: Hart Publishing, 2012), p. 229.

79 CDESC, Observation générale n° 9, (E/1998/24), para. 9.

80 Il existe une dérogation à cette règle, cf. Article 4 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

81 Article 63(2), Convention américaine relative aux droits de l'homme.

82 Cf. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples <http://www.achpr.org/fr/>

83 Cf. *Free Legal Assistance Group and others v. Zaire*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Comm. No. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, October 1995: <http://www.escr-net.org/docs/ii/673100>

84 *Sudan Human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Sudan*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Communication 279/03 – 296/05, 29 May 2009, para. 212.

85 Articles 41, 51 et 61, Convention américaine relative aux droits de l'homme.

86 *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, Inter-American Court of Human Rights, Series C No. 146, 29 March 2006.

87 *Dubetska and Others v Ukraine*, European Court of Human Rights, Application No. 30499/03, 10 February 2011.

88 Cf. Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/cmcomplaints/cmindex_FR.asp

89 *CEDR c. Portugal*, Comité européen des droits sociaux, Réclamation n°. 61/2010, 30 juin 2011.

90 *El Hassy c. Libye*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1422/2005, 29 juillet 2005, para 2.4.

91 *Liliana Assenova Naidenova et al. c. Bulgarie*, Comité des droits de l'homme, Communication n°. 2073/2011, 14 novembre 2012, para. 9, 14.2.

92 *Ángela Poma Poma c. Pérou*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1457/2006, 27 mars 2009.

93 Cf. Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Les organes de traités des droits de l'homme – Communications individuelles: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#whencan>

94 Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n°33 Les Obligations des Etats parties en vertu du Protocole facultatif, 2008 (CCPR/C/GC/33), para 15.

95 Cf. Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Les organes de traités des droits de l'homme – Communications individuelles: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#whencan>

96 Cf. World Bank, Processing a request: <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/Processing-a-Request.aspx>; Cf. aussi Banque mondiale, <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/PanellnBrief/Fran%C3%A7ais%20%28French%29.pdf>

97 Cf. Accountability Counsel, *The Accountability Resource Guide*, (2012): <http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2012/04/ARG-7.1.pdf>

98 98 Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, (2011), p. 80: http://economie.fgov.be/fr/binaries/OECD_guidelines_20110525_FR_tcm326-65871.pdf<http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf>

99 99 CDESC, Observation générale n° 15, (E/2002/11), para. 9. 49.

100 100 CDESC, Observation générale n° 20, (E/1998/20), para. 9. 40.

101 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278).

102 Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para. 36.

103 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 25-27.

104 *Ibid.*, para. 75-78.

105 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 36, -40, et 56.

106 Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para. 18.

107 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 51-56 ; CDESC, Observation générale n° 9, (E/C.12/1998/24), para. 9.

108 *Ibid.*

109 *Ibid.*, para. 57-59.

110 Secrétaire général, Question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para.19.

111 Cf. Irish Human Rights Commission, *Legal proceedings*: <http://www.ihrcl.ie/enquiriesandlegal/legalproceedings.html>

112 Cf. Article 47 (3) de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-18/03: Juridical condition and rights of the undocumented migrants, (2003), para. 107-108, 121; ou *Purohit et Moore c. Gambie*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n°. 241/2001, 2003 : <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/F241-01.html><http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/241-2001.html>

113 Article 6 (1), Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

114 *Airey c. Irlande*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n°. 6289/73, 9 octobre 1979.

115 Cf. Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, Aide judiciaire : http://ec.europa.eu/civiljustice/legal_aid/legal_aid_gen_fr.htm

116 L. K. Yuille, No one's perfect (not even close): Reevaluating access to justice in the United States and Western Europe, 42(3) Columbia Journal of Transnational Law (2004), pp. 880-882.

117 Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 71

118 Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 65.

119 Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 22; ONU FEMMMES, 2011-2012 Le progrès des femmes dans le monde – en quête de justice, (2011), p. 52: http://progress.unwomen.org/pdfs/FR_Report-Progress.pdf

120 *Ibid.*, para. 72.

121 *Ibid.*, para. 23.

122 A. K. MacPherson, In a risky place: Women & sanitation in Nairobi's slums, (2013): <http://www.sdinnet.org/blog/2013/04/26/women-wash-kenya>

123 Cf. Legal Aid Ontario, Group and test case certificates: http://www.legalaid.on.ca/en/info/test_cases.asp

124 Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para. 27.

125 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2005-en cours) – deuxième phase – (2010-2014) : Rapport intermédiaire sur le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme A/HRC/21/20, (2012), p. 4: http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/21/20&referer=http://www.un.org/en/documents/index.shtml&Lang=F

126 Centre for Policy Alternatives, A Budget for the Rest of Us: Alternative budgétaire pour le gouvernement 2012 : <https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/National%20Office/2012/03/ABGF2012.pdf>

127 Cf. Center for Economic and Social Rights, The Opera Framework: Assessing Compliance with the Obligation to Fulfil Economic, Social and Cultural Rights, (New York: CESR 2012).

128 CDESC, Observation générale n° 15, (E/2002/11), para. 49.

129 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 57-59.

130 Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para.29.

131 CDESC, Observation générale n° 20, 2009, (E/C.12/GC/20), para. 40.

132 Cf. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2008 (A/RES/63/117) : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCESCR.aspx>

133 Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para. 30 ; CDESC, Observation générale n° 9, (E/C.12/1998/24), para. 9.

134 *Liliana Assenova Naidenova et consorts c. Bulgarie*, Comité des droits de l'homme, Communication No. 2073/2011, 14 novembre 2012.

135 Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 71

136 CDESC, Observation générale n° 9, (E/1998/24), para. 15.

137 *Marchisio José Bautista y Otros c/ Superior Gobierno de la Provincia de Córdoba y Otros*, Juzgado de Primera Instancia Civil y Comercial (Ciudad de Córdoba, Argentina), Sentencia Nr. 500, 14 October 2004: <http://wp.cedha.net/wp-content/uploads/2011/06/Sentencia-Chacras.pdf>

138 *Residents of Bon Vista Mansions v. Southern Metropolitan Local Council 2002 (6) BCLR 625 (W)*; High Court of South Africa, Case No. 01/12312: <http://www.communitylawcentre.org.za/projects/socio-economic-rights/Cases/South%20African%20Cases/high-court-cases/residents-of-bon-vista-mansions-v-southern-metropolitan-local-council-2002-6-bclr-625-w>

139 *Indian Council for Enviro-Legal Action v. Union of India*, Supreme Court of India, 1996 AIR 1446 1996 SCC (3) 212, 13 February 1996: <http://www.indiankanon.org/doc/1818014/>

140 Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels, , 2006 (E/2006/86), para. 24.

141 Cf. K. Roach and G. Budlender, *Mandatory relief and supervisory jurisdiction: When is it appropriate, just and equitable*, 122(1) *South African Law Journal* (2005), p. 329: http://www.escr-net.org/usr_doc/Kent_Roach_and_Geoff_Budlender.pdf

142 *Government of the Republic of South Africa and Others v. Grootboom and Others*, Constitutional Court of South Africa, Case No. CCT 11/00, 4 October 2000, para. 43: <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2000/19.html>

143 Secrétaire général, Question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para. 7 à 12.

144 Cf. ESCR-Net, De Justica and Norwegian Centre for Human Rights (University of Oslo), Enforcement of ESC rights judgments (Report of the International Symposium), (2010): http://www.escr-net.org/sites/default/files/Analytical_Report_-_Enforcement_of_Judgments_workshop,_May_6-7,_2010_0.pdf

145 S. Liebenberg, Socio-economic rights: adjudication under a transformative constitution, (Claremont: Juta, 2010), pp. 424-438.

146 *PUCL vs Union of India and others*, Supreme Court of India, AIR[2003] SC 2363, 13 March 2003: http://www.righttofoodindia.org/comrs/comrs_accountability.html&http://www.sccommissioners.org/

147 Cf. Right to food campaign: http://www.righttofoodindia.org/comrs/comrs_accountability.html

148 *Defensor del Pueblo de la Nación c/ Estado Nacional y otra (Provincia del Cahco) s/ proceso de conocimiento*, Supreme Court Argentina, D.587.XLIII, 18 September 2007: <http://odhpi.org/wp-content/uploads/2012/07/Fallo-Chaco-defensor-del-pueblo.pdf>

149 *Rabia Bhuiyan v. Ministry of LGRD and others*, Appellate Division (Bangladesh), Civil appeal No. 118 of 1999, 27 August 2005, para. 29.

150 Cf. B. Cali and N. Bruch, Monitoring the implementation of judgements of the European Court of Human Rights – A Handbook for NGOs, (2011), p. 6: http://ecthrproject.files.wordpress.com/2011/07/monitoringhandbook_calibruch1.pdf

151 *Beatriz Mendoza y otros c. Estado Nacional, Provincial, Gobierno de la Ciudad de Buenos Aires y otros, s/ daños y perjuicios*, Supreme Court of Argentina, M. 1569. XL., 20 June 2006.

